

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

114^e année

2 juin 1982

No 26



Éditeur officiel
Québec



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

114^e année
2 juin 1982
No 26

Sommaire

Table des matières	2125
Décrets	2127
Conseil du trésor	2147
Arrêté ministériel	2169
Avis	2171
Décisions.....	2201
Projets de règlements.....	2203
Index.....	2215

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 65 \$ par année
Édition anglaise 65 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél. : (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement :

Service de la diffusion des publications
Tél. : (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la :

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Décret(s)		Page
1089-82	Conditions d'emploi des directeurs des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	2127
1090-82	Conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	2129
1091-82	Ingénieurs — Publicité — Règ. 1 (Mod.)	2176
1125-82	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	2135
1127-82	Commission de protection du territoire agricole du Québec — Régie interne (Mod.)	2137
1130-82	Étudiants étrangers — Frais de scolarité	2138
1132-82	Dentistes — Certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes	2173
1133-82	Opticiens d'ordonnances — Publicité	2178
1134-82	Optométristes — Code de déontologie	2181
1135-82	Optométristes — Forme et contenu des ordonnances	2186
1149-82	Endroits des salons ou foires du livre au Québec en 1982 — Endroits touristiques	2140
1150-82	Vieux Québec — Endroit touristique	2142
1160-82	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière Blanche — Établissement (Mod.)	2143
1276-82	Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude	2171

Conseil du trésor

139117	Médecins — Classification — Règ. 120	2147
139118	Architectes — Classification — Règ. 109	2150
139119	Agents du vérificateur général — Classification — Règ. 101	2153
139120	Enquêteurs sur les relations du travail — Intégration des fonctionnaires	2156
139121	Personnel professionnel — Conditions de travail (Mod.)	2158
139122	Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.)	2159
139123	Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail (Mod.)	2164
139124	Avocats civilistes « plaideurs » et notaires « instrumentants » — Intégration	2166
139125	Téléphonistes-réceptionnistes — Classification — Règ. 276	2167

Arrêté(s) ministériel(s)

Code de la sécurité routière — Détermination des infractions dont l'amende est payable à la remise d'un billet d'infraction	2169
---	------

Avis

Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude	2171
Dentistes — Certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes	2173
Ingénieurs — Publicité — Règ. 1 (Mod.)	2176
Opticiens d'ordonnances — Publicité	2178
Optométristes — Code de déontologie	2181
Optométristes — Forme et contenu des ordonnances	2186
Régie du logement — Règlement de procédure	2188

Décision(s)

Producteurs de bois — Mauricie — Contributions (Mod.)	2201
Sucre et sirop d'érable — Mise en vente en commun (Abrogation)	2202

Projet(s) de règlement(s)

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	2203
Hygiénistes dentaires — Assurance-responsabilité professionnelle	2212
Permis d'alcool, Loi sur les... — Normes d'aménagement des établissements	2214

Décret(s)

Décret 1089-82, 5 mai 1982

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel

- Conditions d'emploi
- Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut faire des règlements concernant les avantages sociaux, la rémunération et les autres conditions de travail des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée;

ATTENDU QUE le 31 août 1977, le gouvernement a adopté par l'arrêté en conseil 2903-77 le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2903-77 du 31 août 1977 et modifié par les arrêtés en conseil 4008-77 du 23 novembre 1977 et 3379-78 du 2 novembre 1978 et par le Décret 1366-81 du 20 mai 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le règlement ci-annexé modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. Le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'arrêté en conseil 2903-77 du 31 août 1977, modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 4008-77 du 23 novembre 1977 et 3379-78 du 2 novembre 1978 et par le Décret 1366-81 du 20 mai 1981 et de nouveau modifié par le remplacement des sections 1 et 2 du chapitre 4 par les suivantes:

« SECTION 1

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1981-1982

13. Les échelles de traitements du personnel pour l'année scolaire 1981-1982 sont prévues à l'annexe I.

14. Pour l'année scolaire 1981-1982, les minimums des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 sont majorés de 12,5% et les maximums des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 sont majorés de 11,5%.

SECTION 2

LES RÈGLES CONCERNANT L'ANNUALITÉ 1981-1982

§1. Dispositions générales

15. L'annualité comprend l'augmentation du traitement plus un montant forfaitaire.

16. L'annualité est accordée à compter du 1^{er} juillet 1981 et du 1^{er} avril 1982 à la personne qui est en fonction le 30 juin 1981 et qui est encore en fonction le 1^{er} juillet 1981.

18. Un reclassement ou une réaffectation hors du plan, d'une année scolaire à une autre, doit être effectué en accordant d'abord l'annualité et en procédant ensuite au reclassement ou à la réaffectation hors du plan. Toutefois, les articles 19.1 et 19.2 s'appliquent lorsqu'un tel changement s'effectue pendant la période du 1^{er} juillet 1981 au 31 mars 1982.

19. Pour la période du 1^{er} juillet 1981 au 31 mars 1982, les échelles de traitements qui sont applicables à la première nomination, au reclassement ou à la réaffectation hors du plan sont celles qui apparaissent au tableau A de l'annexe I.

19.1 Pour la période du 1^{er} avril 1982 au 30 juin 1982, le traitement de la personne, qui fait l'objet d'une première nomination pendant la période du 1^{er} juillet 1981 au 31 mars 1982 et qui est en fonction au 1^{er} avril 1982, est révisé à compter du 1^{er} avril 1982 en appliquant les dispositions de la première nomination compte tenu des échelles de traitements prévues au tableau B de l'annexe I.

19.2 Pour la période du 1^{er} avril 1982 au 30 juin 1982, le traitement de la personne, qui fait l'objet d'un reclassement ou d'une réaffectation hors du plan pendant la période du 1^{er} juillet 1981 au 31 mars 1982 et qui est en fonction le 1^{er} avril 1982, est révisé le 1^{er} avril 1982 en accordant d'abord l'annualité prévue aux articles 19.3 à 19.8 conformément aux articles 19.1 à 19.3 en tenant compte de la classification de la personne au 30 juin 1981 et compte tenu des échelles de traitements prévues au tableau B de l'annexe I.

§2. L'annualité 1981-1982

19.3 À compter du 1^{er} juillet 1981, le traitement du personnel au 30 juin 1981 est augmenté de 10,5%.

19.4 À compter du 1^{er} avril 1982, le traitement du personnel au 30 juin 1981 qui a atteint le maximum de son échelle de traitements à cette date est augmenté de 11,5%.

19.5 À compter du 1^{er} avril 1982, le traitement du personnel au 30 juin 1981 qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements à cette date est augmenté de 13%, sans dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

19.6 Au 1^{er} avril 1982, la personne en fonction au 30 juin 1981 et encore en fonction le 1^{er} avril 1982 reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le montant correspondant à 13,5% de son traitement au 30 juin 1981 les montants reçus en vertu des articles 19.3, 19.4 et 19.5.

19.7 Au 1^{er} avril 1982, la personne en fonction au 30 juin 1981 et le 1^{er} juillet 1981 qui n'est plus à l'emploi du collègue le 1^{er} avril 1982 a droit à un montant forfaitaire calculé selon les modalités prévues à l'article 19.6, mais proportionnellement à la durée de l'emploi de la personne dans une fonction de hors-cadre au cours de l'année 1981-1982.

19.8 Le collègue n'est pas tenu de verser l'annualité à la personne dont le rendement est jugé insatisfaisant. »

2. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20. Les dispositions prévues aux sections 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du chapitre 4 du Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel, excepté celles prévues aux articles 86, 92, 96 et 97, s'appliquent aux directeurs généraux. »

3. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'annexe I suivante :

« ANNEXE I

TABLEAU A PERSONNEL HORS-CADRE

Échelles de traitements du 1^{er} juillet 1981 au 31 mars 1982

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
HC-O	Max.	58 302	60 052	61 853
	Min.	44 849	46 193	47 581

TABLEAU B PERSONNEL HORS-CADRE

Les échelles de traitements du 1^{er} avril 1982 au 30 juin 1982

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
HC-O	Max.	58 830	60 596	62 413
	Min.	45 863	47 239	48 658 »

4. Malgré l'article 145.1 du Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel, le personnel qui a reçu ou qui reçoit des avantages prévus par la section 8 du Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel est réputé recevoir ces avantages conformément à cette section 8.

5. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3855-o

Décret 1090-82, 5 mai 1982

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel.

- Conditions d'emploi
— Modifications

CONCERNANT un règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut faire des règlements concernant les avantages sociaux, la rémunération et les autres conditions de travail des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée;

ATTENDU QUE le gouvernement, le 31 août 1977, a adopté par l'arrêté en conseil 2904-77 le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel par les arrêtés en conseil 4009-77 du 23 novembre 1977 et 3380-78 du 2 novembre 1978 et par le Décret 1367-81 du 20 mai 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le règlement, ci-annexé, modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. Le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'arrêté en conseil 2904-77 du 31 août 1977, modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 4009-77 du 23 novembre 1977, 3380-78 du 2 novembre 1978 et par le Décret 1367-81 du 20 mai 1981 et de nouveau modifié par le remplacement des sections 1 et 2 du chapitre 4 par les suivantes:

« SECTION 1

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1981-1982

53. Les échelles de traitements pour l'année scolaire 1981-1982 sont prévues aux tableaux A et B de l'annexe III.

54. Du 1^{er} juillet 1981 au 31 mars 1982, les minimums et maximums des échelles de traitements au 30 juin 1981 sont majorés de 10,5 %.

55. À compter du 1^{er} avril 1982, les minimums des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 sont majorés de 13 % et les maximums des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 sont majorés de 11 %.

SECTION 2

LES RÈGLES CONCERNANT L'ANNUALITÉ 1981-1982

§1. Dispositions générales

56. L'annualité comprend l'augmentation du traitement plus un montant forfaitaire.

57. L'annualité est accordée à compter du 1^{er} juillet 1981 et à compter du 1^{er} avril à la personne qui est en fonction le 30 juin 1981 et qui est encore en fonction le 1^{er} juillet 1981.

58. Une promotion dans le plan, une mutation, une rétrogradation dans le plan, une réaffectation hors du plan ou un reclassement, d'une année scolaire à une autre, doit être effectué en appliquant d'abord l'annualité. Toutefois les articles 59, 61 et 62 s'appliquent lorsqu'un tel changement s'effectue pendant la période du 1^{er} juillet 1981 au 31 mars 1982.

59. Pour la période du 1^{er} juillet 1981 au 31 mars 1982, les échelles de traitements applicables à la première nomination, à la promotion dans le plan, à la mutation, à la rétrogradation dans le plan, à la réaffectation hors du plan ou au reclassement sont celles du tableau A de l'annexe III.

60. Pour la période du 1^{er} avril 1982 au 30 juin 1982, le traitement de la personne, qui fait l'objet d'une première nomination pendant la période du 1^{er} juillet 1981 au 31 mars 1982 et qui est en fonction au 1^{er} avril 1982, est révisé à compter du 1^{er} avril 1982 selon l'article 76 compte tenu des échelles de traitements prévues au tableau B de l'annexe III.

61. Le traitement de la personne, qui fait l'objet d'une promotion dans le plan, d'une rétrogradation dans le plan, d'une réaffectation hors du plan ou d'un reclassement, pendant la période du 1^{er} juillet 1981 au 31 mars 1982 et qui est à l'emploi du collège le 1^{er} avril 1982, est à réviser à compter du 1^{er} avril 1982 en accordant d'abord l'annualité prévue au 1^{er} avril 1982 conformément aux articles 66 à 74, en tenant compte des échelles de traitements prévues au tableau B de l'annexe III.

62. Le montant forfaitaire résultant de l'application des articles 76, 79 ou 199 est réajusté le 1^{er} avril 1982 en fonction du traitement déterminé à cette date.

§2. L'annualité 1981-1982

63. À compter du 1^{er} juillet 1981, le traitement du cadre ou du gérant au 30 juin 1981 est augmenté à 10,5 % de plus que le traitement.

64. À compter du 1^{er} avril 1982, le traitement du cadre ou du gérant au 30 juin 1981 qui a atteint le maximum de son échelle de traitements à cette date est augmenté de 11 %.

65. À compter du 1^{er} avril 1982, le traitement du cadre au 30 juin 1981, à l'exception du cadre visé par les classifications et les classes prévues à l'article 66, qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements à cette date, est augmenté de 13,5 %, sans dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

66. Le traitement du cadre visé par les classifications C1 et C2 des collèges de classe I, qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981, est augmenté de 14 % de plus que son traitement au 30 juin 1981, sans dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

67. À compter du 1^{er} avril 1982, le traitement du gérant au 30 juin 1981 qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements à cette date est augmenté de 14,5 % sans dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

68. De plus, au 1^{er} avril 1982, la personne a droit à un montant forfaitaire selon les articles 69 à 73.

69. Le personnel qui est en fonction le 30 juin 1981 et encore en fonction le 1^{er} avril 1982, à l'exception du personnel visé par les articles 70 et 71 reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le montant correspondant à 13,5 % de son traitement au 30 juin 1981 et le montant résultant de l'application des articles 63 à 67.

70. Le cadre visé par l'article 66 dont le traitement n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 1^{er} avril 1982, qui est en fonction le 30 juin 1981 et encore en fonction le 1^{er} avril 1982, reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le montant correspondant à 13,5 % de son traitement au 30 juin 1981 et le montant résultant de l'application des articles 63 et 66.

71. Le gérant visé par l'article 67 en fonction le 30 juin 1981 et encore en fonction le 1^{er} avril 1982 reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le montant correspondant à 13,5 % de son traitement au 30 juin 1981 et le montant résultant de l'application des articles 63 et 67.

72. Le personnel en fonction le 30 juin 1981 et le 1^{er} juillet 1981 qui n'est plus à l'emploi du collège le 1^{er} avril 1982 a droit à un montant forfaitaire calculé selon les modalités prévues aux articles 69 à 71, selon le cas, mais proportionnellement à la durée de l'emploi de la personne dans une fonction de cadre ou de gérance au cours de l'année 1981-1982.

73. Le collègue n'est pas tenu de verser l'annualité à la personne dont le rendement est jugé insatisfaisant. »

2. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, sous réserve des articles 58 à 62, lorsque l'augmentation de 15 % a pour effet de porter le traitement de l'individu au-dessus du montant maximal de sa nouvelle échelle de traitements, ce dernier reçoit, pour l'année qui suit la date de sa première nomination seulement, un montant forfaitaire représentant la différence entre son traitement avant sa première nomination augmenté de 10 % et le maximum de sa nouvelle échelle de traitements. »

3. L'article 79 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, sous réserve des articles 58 à 62, lorsque l'augmentation de 10 % a pour effet de porter le traitement de la personne au-dessus du montant maximal de sa nouvelle échelle de traitements, cette personne reçoit, pour l'année qui suit la date de sa promotion seulement, un montant forfaitaire représentant la diffé-

rence entre son traitement avant sa promotion augmenté de 10 % et le maximum de sa nouvelle échelle de traitements. »

4. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 145 de la section 8 suivante :

« SECTION 8 LES DROITS PARENTAUX

§1. Dispositions générales

145.1 Le présent régime relatif aux droits parentaux prend effet le 1^{er} juillet 1981 et prend fin le 30 juin 1983.

145.2 Les indemnités du congé de maternité sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle la Loi sur l'assurance-chômage (S.R.C., 1970, c. U-2) ne prévoit pas d'avantage.

§ 2. Congé de maternité, de paternité ou pour adoption

145.3 Le congé de maternité est d'une durée maximale de vingt semaines consécutives, incluant le jour de l'accouchement.

145.4 La personne qui accouche d'un enfant mort-né dans les vingt semaines précédant la date pour l'accouchement bénéficie aussi du congé de maternité.

145.5 La personne en congé de maternité qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est déclarée admissible à des prestations de maternité, en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage reçoit l'indemnité prévue aux articles 145.7 à 145.11 pour la durée de son congé.

145.6 La personne qui n'a pas droit aux prestations d'assurance-chômage ou qui est déclarée inadmissible n'a droit à aucune indemnité. Toutefois, la personne à plein temps qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 145.7 à 145.11 durant une période de dix semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix semaines entre la cinquantième et la trentième semaine précédant celle prévue pour son accouchement ;

b) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines au cours de la période de référence prévue par la Loi sur l'assurance-chômage.

145.7 L'indemnité qui est versée, lors d'un congé de maternité, comprend le traitement et les montants forfaitaires reliés à l'annualité desquels sont déduits les montants suivants :

a) 7 % de cette somme pour la personne exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage ou 5 % pour la personne qui ne l'est pas.

b) les prestations d'assurance-chômage que la personne reçoit ou pourrait recevoir ;

c) l'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec.

145.8 L'indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage auxquelles la personne a droit sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

145.9 Le collègue ne rembourse pas à la personne les sommes qui pourraient être exigées d'elle en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la personne dépasse une fois et demie le maximum assurable.

145.10 Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la personne est rémunérée.

145.11 L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le collègue dans les deux semaines du congé ; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la personne admissible au régime d'assurance-chômage, que quinze jours après que le collègue ait obtenu la preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada ou le collègue.

145.12 Le congé de maternité peut être discontinu dans le cas de la personne qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé.

145.13 Le congé de paternité, pour la personne dont la conjointe accouche, est d'une durée maximale de cinq jours ouvrables payés.

145.14 Le congé lors de l'adoption légale d'un enfant pourvu que le conjoint de la personne, employé du secteur visé dans la Loi sur l'Organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., c. O-7.1), n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de dix semaines consécutives et la

personne reçoit, pour la durée de son congé, une indemnité égale au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail. Ce congé pourra débiter avant que la personne reçoive les documents requis.

145.15 Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour personne qui ne bénéficie pas du congé pour adoption prévu à l'article 145.14, est d'une durée maximale de deux jours ouvrables payés.

145.16 Durant un congé de maternité ou un congé pour adoption, la personne bénéficie des régimes collectifs d'assurance, continue d'accumuler des vacances, de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi et reçoit la prime pour disparités régionales, s'il y a lieu.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité prévue dans le cas d'un congé de maternité ne peut excéder 9 % constitué du total du traitement de base et de la prime pour disparités régionales de la personne.

145.17 Les modalités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont convenues au préalable entre le collègue et la personne.

145.18 À des fins administratives, la personne est considérée comme si elle occupait son poste, pendant la durée de son congé de maternité, de paternité ou pour adoption. À son retour, la personne reprend le poste qu'elle aurait occupé si elle avait été au travail.

§ 3. Congé en prolongation d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption

145.19 Le congé sans traitement, en prolongation des congés de maternité, de paternité ou pour adoption, est d'une durée maximale de deux ans.

145.20 La personne qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption doit s'entendre au préalable avec le collègue sur les modalités de ces congés et de son retour éventuel à son poste ou à un autre poste visé par les plans de classification prévus par ce règlement. »

5. Malgré l'article 4, la personne qui a reçu ou qui reçoit des avantages prévus par cet article 4 pour la période du 21 novembre 1979 au 1^{er} juillet 1981 est réputée recevoir ces avantages conformément à cet article 4.

6. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé numéro 5.5 par le suivant : « Adjoint administratif ».

7. Le tableau I de l'annexe 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

ANNEXE II

Tableau 1
LE PLAN DE CLASSIFICATION
DES POSTES DE CADRE DES COLLÈGES

Postes	Classification	
Le directeur des services pédagogiques	D-1	
Le directeur des services aux étudiants	D-2	
Le directeur des services financiers	D-2	
Le directeur des services du personnel	D-2	
Le secrétaire général	D-2	
Le directeur des services de l'équipement	D-2	
Le coordonnateur d'un secteur d'enseignement collégial	C-1	
Le coordonnateur de moyens d'enseignement « A »	C-1	
Le coordonnateur de l'informatique	C-1	
L'adjoint au directeur des services pédagogiques	C-1	
Le coordonnateur de moyens d'enseignement « B »	C-2	
Le coordonnateur de la recherche et de l'expérimentation	C-2	
Le coordonnateur de services aux étudiants	C-2	
Le coordonnateur de services du personnel	C-2	
Le coordonnateur de services financiers	C-2	
Le coordonnateur du service de l'équipement	C-2	
Classes (nombre d'élèves)		
Classe I 1 999 et moins	Classe II 2 000-3999	Classe III 4 000 et plus

8. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE III

TABLEAU A*

PERSONNEL DE CADRE ET DE GÉRANCE

Les échelles de traitement du 1^{er} juillet 1981 au 31 mars 1982

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-1	Max.	50 594	51 607	52 640
	Min.	33 729	34 405	35 093
D-2	Max.	47 275	48 220	49 186
	Min.	31 517	32 147	32 791
D-3	Max.		43 785	44 662
	Min.		29 190	29 774
C-1	Max.	45 017	45 374	46 175
	Min.	30 011	30 249	30 783
C-2	Max.	42 210	43 053	43 914
	Min.	28 140	28 701	29 276
DC	Max.	49 463	50 453	51 461
	Min.	32 975	33 635	34 307
DAC-1	Max.	43 512	44 381	45 269
	Min.	29 007	29 587	30 180
DAC-2	Max.	41 382	42 210	43 053
	Min.	27 589	28 140	28 701
R-1	Max.	33 668	35 337	
	Min.	25 100	26 389	
R-4	Max.		30 636	32 153
	Min.		22 067	23 205
R-5	Max.		28 548	29 801
	Min.		21 839	22 901
C-02	Max.	classe	28 411	
	Min.	unique	23 675	
C-03	Max.	23 994	25 711	
	Min.	20 024	21 424	
R-7	Max.	26 617	29 347	32 228
	Min.	20 473	22 853	24 796
C-05	Max.	classe	27 096	
	Min.	unique	20 823	
C-06	Max.	classe	22 848	
	Min.	unique	16 911	
C-07	Max.	classe	22 075	
	Min.	unique	18 396	
R-3	Max.	28 512	31 318	34 427
	Min.	21 764	23 887	26 313

* Le classement est déterminé selon les règles antérieurement en vigueur.

ANNEXE III

TABLEAU B

PERSONNEL DE CADRE ET DE GÉRANCE

Les échelles de traitement du 1^{er} avril 1982 au 30 juin 1982

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-1	Max.	50 822	51 840	52 878
	Min.	34 492	35 184	35 887
D-2	Max.	47 489	48 438	49 408
	Min.	32 230	32 874	33 533
C-1	Max.	45 220	45 579	46 384
	Min.	30 690	30 934	31 480
C-2	Max.	42 401	43 248	44 113
	Min.	28 777	29 351	29 938
DC	Max.	49 687	50 681	51 694
	Min.	33 721	34 396	35 083
DAC-1	Max.	43 708	44 582	45 473
	Min.	29 664	30 257	30 863
DAC-2	Max.	41 570	42 401	43 248
	Min.	28 213	28 777	29 351
R-1	Max.	33 821	35 497	N.A.
	Min.	25 668	26 986	
R-4	Max.	N.A.	30 775	32 299
	Min.		22 566	23 730
R-5	Max.	N.A.	28 566	29 936
	Min.		22 333	23 419
CO-2	Max.	classe	28 539	
	Min.	unique	24 210	
CO-3	Max.	24 139	25 827	
	Min.	20 477	21 908	
R-7	Max.	26 738	29 479	32 374
	Min.	20 937	23 031	25 357
CO-5	Max.	classe	27 218	
	Min.	unique	21 294	
CO-6	Max.	classe	22 951	
	Min.	unique	17 294	
CO-7	Max.	classe	22 174	
	Min.	unique	18 812	
R-3	Max.	28 641	31 460	34 583
	Min.	22 256	24 427	26 909

* Le classement est déterminé selon les règles antérieurement en vigueur.

9. Les cadres de niveau D-3 dont la classification disparaît sont intégrés dans les échelles de traitements des cadres de niveau D-2 selon leur classe au 30 juin 1981, sans que cela ne constitue une promotion au sens de ce règlement et sans que leur traitement ne soit modifié au 30 juin 1981.

10. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3855-o

Décret 1125-82, 12 mai 1982

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlements**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci adopter des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût de médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, le gouvernement a adopté par l'arrêté en conseil numéro 2775 du 17 juillet 1970, les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *u*)

1. La table des matières des Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie approuvés par l'arrêté en conseil numéro 2775 en date du 17 juillet 1970 est modifiée par l'addition après le Titre XX du Titre XXI et des intitulés suivants:

« TITRE XXI

Médicaments d'exception:

Conditions suivant lesquelles la Régie assume le coût des médicaments d'exception 21.01

Médicaments d'exception et indications thérapeutiques 21.02 »

2. Ces Règlements sont modifiés par l'addition, après le Titre XX, du Titre XXI suivant:

« Titre XXI

Médicaments d'exception:

21.01 Le coût des médicaments mentionnés à l'article 21.02 est assumé par la Régie lorsque:

1° ces médicaments sont prescrits pour les indications thérapeutiques décrites à l'article 21.02 ou pour toute autre indication thérapeutique autorisée par le ministre des Affaires sociales après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie; et que

2° une demande d'autorisation prescrite en vertu de l'article 72 de la Loi a été transmise à la Régie.

21.02 Médicaments d'exception et indications thérapeutiques:

CECLOR (CEFACLOR) Traitement des infections causées par des organismes résistants aux autres anti-infectieux.

CEPHULAC (LACTULOSE) Traitement de l'encéphalopathie hépatique.

COMPLAMIN (NIACINATE DE XANTHINOL) Traitement des hyperlipoprotéïnémies primaires non contrôlées par la diète.

MOGADON (NITRAZEPAM) Traitement des crises myocloniques.

PERSANTINE (DIPYRIDAMOLE) 25 mg et 50 mg Prévention des accidents thrombo-emboliques chez les patients porteurs de prothèses valvulaires.

TRYPTAN (L-TRYPTOPHANE) Traitement des patients souffrant de syndromes neurologiques susceptibles d'en bénéficier.

VITAL (PROTEINES, GLUCIDES, LIPIDES, ACIDES AMINES, VITAMINES ET MINÉRAUX) Traitement des patients pour qui ce médicament est jugé indispensable pour maintenir une nutrition adéquate par voie orale. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 1^{er} janvier 1982.

3859-o

Décret 1127-82, 12 mai 1982

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

**Commission de protection du territoire agricole
du Québec**

— Régie interne
— Modifications

CONCERNANT une modification au Règlement relatif aux règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ATTENDU QUE le paragraphe 6 de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), confère au gouvernement le pouvoir de définir les règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement modifiant le Règlement relatif aux règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, adopté par l'arrêté en conseil 3976-78 du 22 décembre 1978, aux fins de déterminer les fonctionnaires de la Commission ayant les pouvoirs de contracter;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-joint, soit adopté, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
relatif aux règles de régie interne
de la Commission de protection
du territoire agricole du Québec**

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 6)

1. Le Règlement relatif aux règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, adopté par l'arrêté en conseil 3976-78 du 22 décembre 1978 est modifié par l'addition, après l'article 11, de l'article suivant:

« **11.1** Nul acte, document ou écrit n'engage la Commission, ni peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le vice-président lorsqu'il remplace le président, conformément à l'article 6 de la Loi sur la

protection du territoire agricole, par le secrétaire ou tout autre fonctionnaire, mais uniquement dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée ci-après:

1° le directeur des services techniques: les commandes locales et les demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 \$, et ce, pour sa direction de même que les contrats de service et les contrats de location jusqu'à concurrence de 5 000 \$, et ce, pour sa direction;

2° le chef des services techniques — Québec: les commandes locales et demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 \$, et ce, pour son service;

3° le chef des services techniques — Montréal: les commandes locales et demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 \$, et ce, pour son service;

4° le directeur des enquêtes et inspections: les commandes locales et demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 \$, et ce, pour sa direction;

5° le directeur des affaires juridiques: les commandes locales et demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 \$, et ce, pour sa direction;

6° le chef du service de l'information: les contrats de service et les contrats de location jusqu'à concurrence de 500 \$, et ce, pour son service de même que les commandes locales et demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 \$, et ce, pour son service;

7° le chef des services administratifs: les contrats de service et les contrats de location, jusqu'à concurrence de 500 \$, et ce, pour l'ensemble de la Commission, les commandes locales et demandes de livraison, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, et ce, pour l'ensemble de la Commission et les contrats d'entretien et de réparations, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, et ce, pour l'ensemble de la Commission. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3860-o

Décret 1130-82, 12 mai 1982

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Étudiants étrangers
— **Frais de scolarité**

CONCERNANT le Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais de scolarité qu'un collège doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec et en fixer les modalités de paiement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article le gouvernement peut, par règlement, définir, aux fins de cet article, l'expression "étudiants venant de l'extérieur du Québec";

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux conditions d'admission et aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger des étudiants venant de l'extérieur du Québec a été adopté par le Décret numéro 2038-81 du 22 juillet 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement pour les fins précitées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation :

1) QUE le Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec, ci-annexé, soit adopté;

2) QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24)

SECTION I
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« étudiant régulier » : celui qui s'inscrit dans un collège d'enseignement général et professionnel en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études collégiales, ou en vue de l'obtention de crédits;

« étudiant à temps complet » : un étudiant régulier qui s'inscrit à un minimum de 4 cours ou 180 périodes de cours par session;

« étudiant à temps partiel » : un étudiant régulier qui s'inscrit à moins de 4 cours ou 180 périodes de cours par session;

« auditeur » : celui qui s'inscrit à ce titre dans un collège d'enseignement général et professionnel sans postuler de crédit;

« programmes d'études » : un ensemble intégré de cours conduisant à l'atteinte d'objectifs généraux et spécifiques de formation et donnant droit à un diplôme, un certificat ou une attestation d'études collégiales;

« programme d'échange ou de coopération » : l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué.

2. Pour les fins de l'article 24 de la loi et pour les fins du présent règlement, on entend par « étudiant venant de l'extérieur du Québec » celui qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (S.C. 25-26, Eliz. II, c. 52) et des règlements adoptés en vertu de cette loi, ni un indien au sens de la Loi sur les indiens (S.C.R., 1970, c. I-6), et qui est inscrit dans un collège d'enseignement général et professionnel.

3. Ne sont pas considérés comme étudiants venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes qui sont inscrites dans un collège d'enseignement général et professionnel :

1. un agent diplomatique, un fonctionnaire consulaire, un représentant ou fonctionnaire dûment accrédités d'un pays étranger, des Nations-Unies ou d'un de leurs organismes, d'un organisme international dont le Québec ou le Canada font partie, qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ses fonctions officielles, ainsi qu'un membre du personnel accompagnant ces personnes;

2. le conjoint, le fils ou la fille non mariés d'une des personnes mentionnées au paragraphe 1.;

3. une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le Gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les frais de scolarité prévus au présent règlement pour les bénéficiaires de cette entente;

4. une personne qui vient d'un État qui a signé avec le Gouvernement du Québec une entente à ce sujet;

5. une personne dont le statut de réfugié a été reconnu et qui est en attente du droit d'établissement.

4. Malgré l'article 3, toute personne parrainée par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Gouvernement du Québec est soumise à l'application du présent règlement.

SECTION II FRAIS DE SCOLARITÉ

5. À compter de la session d'automne 1982, un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir auprès d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec les frais de scolarité suivants:

1. 1 575,00 \$ par session pour un étudiant venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit à temps plein;

2. 8,75 \$ par période de cours pour un étudiant venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit à temps partiel;

6. Aux fins du présent règlement, les frais de scolarité n'incluent pas les frais d'inscription qui peuvent être exigés des étudiants par un collège d'enseignement général et professionnel en vertu de règlements adoptés et approuvés à cette fin.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

7. Malgré l'article 5, un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir auprès d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec, qui avait complété au moins une session au début de la session d'automne 1981, les frais de scolarité suivants:

1. pour l'étudiant venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit à temps plein, 875,00 \$ durant la session d'automne 1982 et 1 125,00 \$ par session durant les sessions d'hiver 1983 et d'été 1983;

2. pour l'étudiant venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit à temps partiel, 4,85 \$ par période de cours durant la session d'automne 1982 et 6,25 \$ durant les sessions d'hiver 1983 et d'été 1983.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec, adopté par le Décret numéro 2038-81 du 22 juillet 1981.

9. Le présent Règlement entre en vigueur le 15 août 1982 après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret 1149-82, 12 mai 1982

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2)

Endroits des salons ou foires du livre en 1982
— Endroits touristiques

CONCERNANT le Règlement déclarant endroits touristiques les endroits où se tiendront les différents salons ou foires du livre, au Québec, en 1982.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer « endroits touristiques » certains endroits, soustrayant ainsi les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE les différents salons ou foires du livre qui se tiennent annuellement au Québec suscitent, en raison de leur caractère multi-culturel et multi-pluraliste, l'intérêt de plusieurs exposants (éditeurs, distributeurs et libraires), des responsables de la diffusion de la culture et du ministère des Affaires culturelles du Québec;

ATTENDU QUE l'impact culturel de ces manifestations et leur objectif d'amener plus de Québécois à lire ne peuvent être que bénéfiques pour l'ensemble de la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer « endroits touristiques » les endroits ci-après énumérés où se tiendront les salons ou foires du livre, pour les périodes ci-après mentionnées:

Salon international du livre de Québec Centre municipal des Congrès de Québec Québec	20 au 25 avril 1982
Foire du livre de l'Abitibi-Témiscamingue Colisée de La Sarre La Sarre	27 au 30 mai 1982
Salon du livre de Drummondville Pavillon du Maire Terrain de l'Exposition Drummondville	16 au 20 juin 1982
Salon du livre de Saguenay Salle « Le Montagnais » Hôtel-Motel Le Montagnais Chicoutimi	23 au 26 septembre 1982

Salon du livre de l'Estrie
Disco-Roule ou ancien magasin LaSalle
Sherbrooke
 13 au 17 octobre 1982 |

Salon du livre de Rimouski
Gymnase de l'Université du Québec à Rimouski
Rimouski
 4 au 7 novembre 1982 |

Salon du livre de Montréal
Hall d'exposition
Place Bonaventure
Montréal
 23 au 28 novembre 1982 |

et ce, afin de soustraire les kiosques d'exposition à l'application de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement déclarant endroits touristiques les endroits où se tiendront les différents salons ou foires du livre en 1982 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlements déclarant endroits touristiques les endroits où se tiendront les différents salons ou foires du livre, au Québec, en 1982

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2, a. 5)

1. Les endroits ci-après énumérés, où se tiendront les différents salons ou foires du livre, au Québec, en 1982, sont déclarés « endroits touristiques » pour les périodes suivantes:

Salon international du livre de Québec Centre municipal des Congrès de Québec Québec	20 au 25 avril 1982
Foire du livre de l'Abitibi-Témiscamingue Colisée de La Sarre La Sarre	27 au 30 mai 1982

- Salon du livre de Drummondville 16 au 20 juin 1982
Pavillon du Maire
Terrain de l'Exposition
Drummondville
- Salon du livre du Saguenay 23 au 26 septembre 1982
Salle « Le Montagnais »
Hôtel-Motel Le Montagnais
Chicoutimi
- Salon du livre de l'Estrie 13 au 17 octobre 1982
Disco-Roule ou ancien
magasin LaSalle
Sherbrooke
- Salon du livre de Rimouski 4 au 7 novembre 1982
Gymnase de l'Université du
Québec à Rimouski
Rimouski
- Salon du livre de Montréal 23 au 28 novembre 1982
Hall d'exposition
Place Bonaventure
Montréal

2. Le présent règlement s'applique à tous les kiosques d'exposition situés aux endroits et pour les périodes mentionnés à l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 20 avril 1982.

3862-o

Décret 1150-82, 12 mai 1982

Loi sur les heures d'affaires
des établissements commerciaux
(L.R.Q., c. H-2)

Vieux Québec**— Endroit touristique**

CONCERNANT le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la Ville de Québec connu sous le nom de « Vieux Québec » pour la période du 1^{er} mai 1982 au 15 octobre 1982.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer « endroit touristique » certains territoires, soustrayant ainsi les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer « endroit touristique » le territoire de la ville de Québec connu sous le nom de « Vieux Québec », pour la période débutant le 1^{er} mai 1982 et se terminant le 15 octobre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la ville de Québec connu sous le nom de « Vieux Québec » pour la période débutant le 1^{er} mai 1981 et se terminant le 15 octobre 1981, adopté le 17 juin 1981 par le Décret numéro 1672-81, parce qu'il n'a plus d'effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la ville de Québec connu sous le nom de « Vieux Québec », pour la période du 1^{er} mai 1982 au 15 octobre 1982, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement déclarant endroit
touristique le territoire de la ville
de Québec connu sous le nom de
« Vieux Québec » pour la période
du 1^{er} mai 1982 au 15 octobre 1982**

Loi sur les heures d'affaires
des établissements commerciaux
(L.R.Q., c. H-2, a. 5)

1. Le territoire de la ville de Québec connu sous le nom de « Vieux Québec » est déclaré « endroit touristique » pour la période débutant le 1^{er} mai 1982 et se terminant le 15 octobre 1982.

2. Le présent règlement vise les établissements commerciaux de vente en détail situés dans le territoire désigné à l'article 1.

3. Le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la ville de Québec connu sous le nom de « Vieux Québec », pour la période débutant le 1^{er} mai 1981 et se terminant le 15 octobre 1981, adopté le 17 juin 1981 par le Décret numéro 1672-81, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il a effet depuis le 1^{er} mai 1982.

3862-o

Décret 1160-82, 12 mai 1982

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.)**Rivière Blanche**

— Établissement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement établissant la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière Blanche.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q. c. C-61), le gouvernement peut, par règlement établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement établissant la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière Blanche, adopté par l'arrêté en conseil 754-79 du 13 mars 1979, modifié par le Décret 3111-81 du 11 novembre 1981.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement établissant la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière Blanche, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant
le Règlement établissant
la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.)
Rivière Blanche**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le Règlement établissant la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière Blanche, adopté par l'arrêté en conseil 754-79 du 13 mars 1979, modifié par le Décret 3111-81 du 11 novembre 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de la description technique en annexe par l'annexe 1 ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE
PORTNEUF ET DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
DE LA RIVIÈRE BLANCHE

Un territoire situé dans les cantons de Larue, Neilson, Tonti, La Salle dans les municipalités de comté de Québec et de Portneuf contenant une superficie de sept cent vingt-neuf kilomètres carrés (729 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Batiscan et de la ligne de division des cantons de Larue et de La Salle; de là, vers le sud-est, ladite ligne de division de canton jusqu'à la limite nord-est du rang X du canton de La Salle; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang X du canton de La Salle; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 54 du rang IX jusqu'au ruisseau traversant ledit lot; de là, selon une direction générale ouest, la rive gauche dudit ruisseau jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Batiscan, au niveau du lot 51; de là, vers le sud-est, la rive gauche de la rivière Batiscan jusqu'à l'extrémité nord-est du lot 22 du rang de la rivière Batiscan; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 22; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang de la rivière Batiscan; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 17 dudit rang; de là, vers le nord-est, le sud-est puis le sud-ouest la limite du Bloc « A »; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 12; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang de la rivière Batiscan; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot A du rang V; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot A du rang V jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route de Miguick; de là, dans une direction générale sud-est, ladite emprise du chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs I et II du canton de Tonti; de là, azimut 65°15', cinq kilomètres et six cent quarante-six millièmes (5,646 km) jusqu'à l'émissaire du lac Jumeau numéro deux (lac Lorenzo); de là, azimut 140°35', deux kilomètres et trois cent trente-trois millièmes (2,333 km); de là, azimut 90°00', deux kilomètres et neuf cent soixante-dix-sept millièmes (2,977 km) en contournant par le nord le lac à la Cabane; de là, azimut 3°55', trois kilomètres et six cent vingt millièmes (3,620 km), jusqu'à l'extrémité nord du lac Cristal; de là, nord trente-huit degrés deux minutes est (N 38°02' E) jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Inspide en contournant vers l'ouest les lacs qui s'y rencontrent; de là, sud-est, la limite sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de

l'émissaire dudit lac; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire dudit lac, la rive est de ce lac, la rive gauche de son tributaire, la rive est et nord du lac Gorren, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de son tributaire; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la limite de la réserve faunique Laurentides soit un point situé à l'intersection d'une ligne située à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-ouest de la rive gauche d'un tributaire du lac Batiscan et d'une autre ligne située à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud du lac Batiscan un point dont les coordonnées approximatives sont: 5 246 300 m N et 283 670 m E, en contournant par la rive ouest le lac Annette; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord-est de la rive nord-est du lac Batiscan, au nord-est de la rive nord-est de la rivière aux Éclairs et à l'est de la rive est de la rivière à Moïse en contournant le lac à Moïse par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de sa rive est jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 264 550 m N et 281 200 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive est de l'extrémité nord-est du lac Andrews; de là, dans une direction générale ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord du lac Andrews jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 268 580 m N et 278 410 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord à l'extrémité nord du lac Wilkin; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord du lac Wilkin, au nord de la rive nord de l'émissaire du lac Wilkin, au nord-ouest de la rive nord-ouest du lac Lefebvre, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire du lac Lefebvre, à l'est de la rive est du lac des Passes, au nord-est de la rive nord-est de l'émissaire du lac du Docteur-Brown et à l'est de la rive est du lac du Docteur-Brown jusqu'à la rive droite de son tributaire un point dont les coordonnées approximatives sont: 5 269 830 m N et 721 900 m E; de là, vers le nord, en suivant la limite de la réserve faunique Laurentides une droite jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud de l'émissaire du lac Sylvestre un point dont les coordonnées approximatives sont: 5 272 350 m N et 721 900 m E; de là, dans des directions générales ouest et sud-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud de l'émissaire du lac Sylvestre, à l'est de la rive est du lac Adée, à l'est de la rive est de l'émissaire du lac

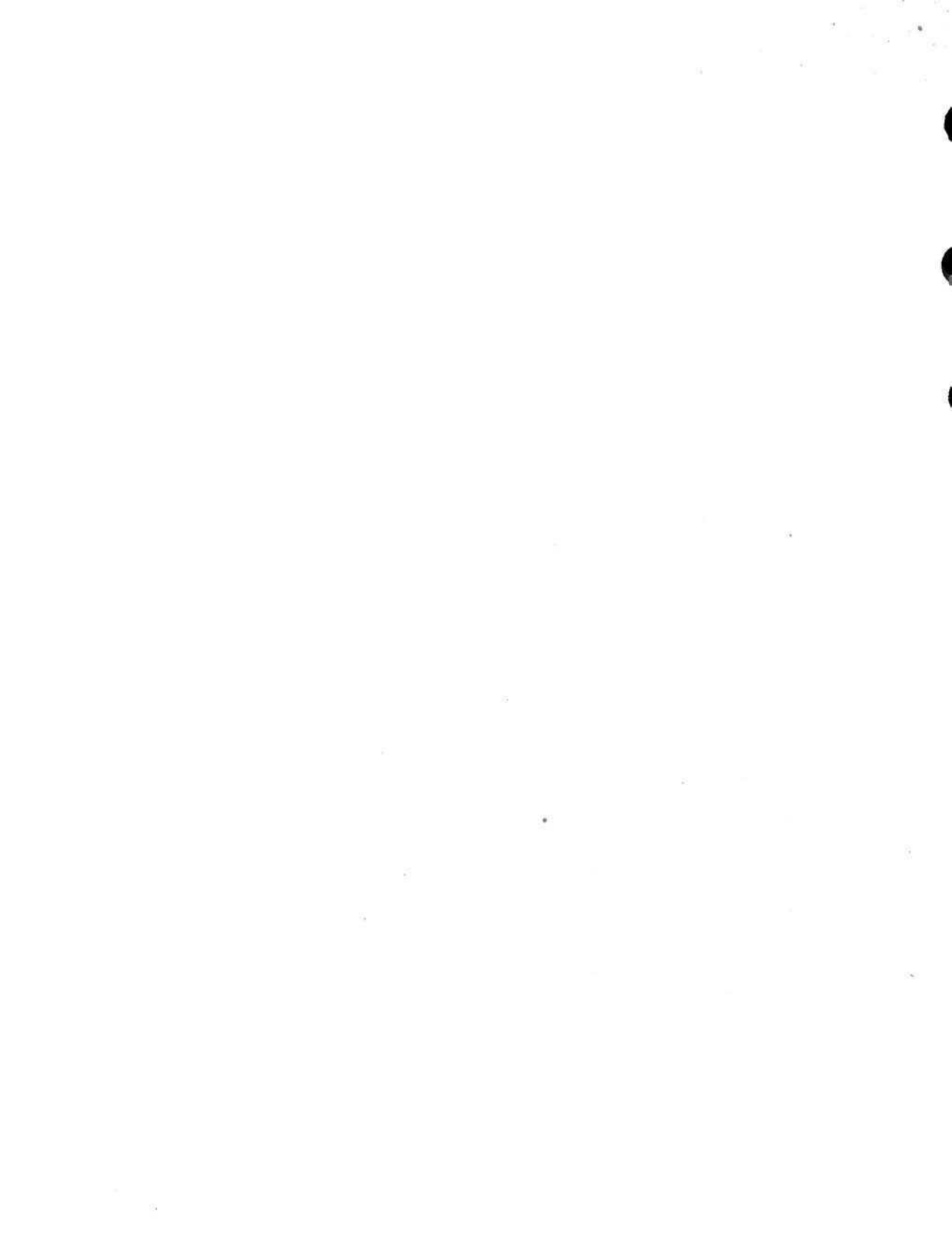
Adée, à l'est de la rive est du lac Mackey-Smith, à l'est de la rive gauche de son émissaire, jusqu'à l'intersection avec la rive gauche de la rivière Batiscan, de là, dans une direction générale sud-ouest, de la rive gauche de la rivière Batiscan jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description sont exprimées en mètres et on été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:200 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8017.

Québec, le 15 mars 1982.

Préparé par:
HENRI MORNEAU
arpenteur-géomètre.



Conseil du trésor

C.T. 139117, 11 mai 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Médecins

- Classification
- Règ. 120

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 120 concernant les médecins.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 29 mars 1982, le Règlement de classification numéro 120 concernant les médecins (A.M. 218-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement de classification numéro 120 concernant les médecins » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 29 mars 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 218-82, 29 mars 1982

Règlement de classification numéro 120 concernant les médecins

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

SECTION I

CORPS, CLASSE D'EMPLOI ET GRADES

1. Les médecins forment un corps d'emploi dans la fonction publique.

2. Ce corps d'emploi comprend trois classes d'emploi: celle de médecin, celle de médecin-évaluateur et celle de médecin spécialiste.

3. Les médecins sont répartis en trois grades: le grade III, le grade II et le grade I comptant respectivement 5, 6 et 6 échelons.

3.1 Le grade III groupe les médecins qui, en vertu de leur formation et de leur compétence, remplissent progressivement les attributions qui caractérisent leur classe.

3.2 Le grade II groupe les médecins qui, en vertu de leur expérience et de leur compétence, remplissent les attributions qui caractérisent leur classe et ce, de façon autonome sur le plan des techniques et des méthodes de travail.

3.3 Le grade I groupe les médecins qui, en vertu de leur compétence, orientent l'accomplissement des attributions qui caractérisent leur classe. Sous direction générale, ils peuvent guider et coordonner les activités d'une ou plusieurs équipes de travail ou être engagés dans des études ou recherches spécialisées.

4. Les médecins-évaluateurs sont groupés en un seul grade comptant 5 échelons.

4.1 Le grade de médecin-évaluateur groupe les médecins qui exercent leurs attributions dans le domaine de l'évaluation du degré d'incapacité des requérants.

5. Les médecins spécialistes sont répartis en deux grades: le grade II et le grade I comptant respectivement 6 et 3 échelons.

5.1 Le grade II des médecins spécialistes groupe les médecins spécialistes qui exercent leurs attributions dans le domaine de leur spécialité.

5.2 Le grade I des médecins spécialistes groupe les médecins spécialistes qui démontrent par leur expérience et leur contribution professionnelle une compétence leur permettant d'assumer toutes les responsabilités de leur spécialité.

SECTION II

ATTRIBUTIONS

6. Les attributions principales et habituelles d'un médecin, d'un médecin-évaluateur et d'un médecin spécia-

liste sont celles prévues dans le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) en vue notamment d'assurer l'hygiène publique et la santé des particuliers par le diagnostic, par la prévention et par le traitement et de dispenser des conseils en matière médicale. Certains sont chargés de faire l'étude de dossiers médicaux et la détermination du degré d'incapacité en vue de fixer une allocation ou une indemnité; d'autres participent à l'élaboration, au maintien et à l'application de normes hospitalières appropriées. Enfin, un certain nombre d'entre eux sont affectés à des travaux d'expertise dans le but de déterminer les causes, les modes et les circonstances de mort ou de blessures corporelles et de fournir une preuve et rendre un témoignage scientifique devant les tribunaux. Ils se voient aussi confier d'autres travaux relevant de leur compétence.

SECTION III CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

7. Pour être admis au grade III de la classe de médecin, un candidat doit être membre de la Corporation des médecins du Québec.

8. Pour être admis au grade II de la classe de médecin, un candidat doit être membre de la Corporation des médecins du Québec et posséder au moins 3 années d'expérience dans l'exercice des attributions du médecin.

9. Pour être admis au grade I de la classe de médecin, un candidat doit être membre de la Corporation des médecins du Québec et posséder au moins 6 années d'expérience dans l'exercice des attributions du médecin. En outre, dans le domaine de l'hygiène publique, un candidat doit détenir un diplôme en ce domaine.

10. Pour être admis au grade de médecin-évaluateur, un candidat doit être membre de la Corporation des médecins du Québec et posséder au moins 5 années d'expérience dans le domaine de l'évaluation du degré d'incapacité des requérants.

11. Pour être admis au grade II de la classe de médecin spécialiste, un candidat doit détenir un certificat de spécialiste de la Corporation des médecins du Québec.

12. Pour être admis au grade I de la classe de médecin spécialiste, un candidat doit détenir un certificat de spécialiste de la Corporation des médecins du Québec et posséder au moins 3 années d'expérience dans sa spécialité.

13. Est également admis au grade II ou I de la classe de médecin et au grade I de la classe de médecin

spécialiste, un candidat qui a un nombre d'années d'expérience inférieur à celui exigé aux articles 8, 9 ou 12 selon le cas, à la condition qu'il compense chaque année d'expérience pertinente manquante par toute tranche d'études de 30 crédits supérieures à celles requises pour devenir membre de la Corporation des médecins du Québec.

14. Les conditions spécifiques d'admission prévues aux articles 7 à 13 ne s'appliquent pas lors de la mutation, de l'affectation et du changement de grade du médecin.

SECTION IV PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE

15. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 12 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi.

SECTION V AVANCEMENT D'ÉCHELON À L'INTÉRIEUR D'UN GRADE

16. La durée du séjour dans un échelon est normalement d'une année et chaque échelon correspond à une année d'expérience.

17. Le premier avancement d'échelon est consenti au début de la première période de paie de mai ou de novembre qui suit d'au moins 9 mois la date de titularisation.

18. La date d'avancement d'échelon ne peut être affectée par le changement de grade.

19. L'avancement accéléré signifie tout avancement d'un ou de plus d'un échelon additionnel à l'avancement régulier d'échelon.

20. L'avancement accéléré d'un échelon est possible dans chacun des cas suivants:

- a) lorsque les résultats du travail du médecin sont jugés, sur preuves, comme étant exceptionnels;
- b) lorsque le médecin a réussi des études de perfectionnement d'une durée équivalente à 1 année à temps complet.

21. L'avancement accéléré est recommandé par le supérieur hiérarchique de l'employé concerné. Cette recommandation est étudiée par un comité ad hoc dont les membres sont nommés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme parmi les fonctionnaires supé-

rieurs des ministères ou organismes qui emploient des médecins. Ce comité se réunit dans le mois qui précède les dates prévues pour l'avancement d'échelon. Sur recommandation favorable dudit comité, l'avancement accéléré est consenti par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.

SECTION VI CHANGEMENT DE GRADE

22. Le médecin qui a terminé la période continue d'emploi à titre temporaire et qui a atteint le 4^e échelon du grade III ou le 4^e échelon du grade II est admissible, selon le cas, au grade II ou au grade I de sa classe d'emploi.

23. Cependant, dans le domaine de l'hygiène publique, le médecin doit en outre, pour être admissible au grade I, avoir obtenu le diplôme en hygiène publique.

24. Le médecin spécialiste qui a terminé la période continue d'emploi à titre temporaire et qui a atteint le 4^e échelon du grade II est admissible au grade I de sa classe d'emploi.

25. Le changement de grade requiert le succès à un examen tenu au moins une fois l'an.

26. L'examen de changement de grade est principalement un examen de compétence professionnelle qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées par l'employé et de ses réalisations professionnelles afin d'évaluer la qualité de ses connaissances, de son expérience et de ses habiletés professionnelles. On doit aussi tenir compte de la notation et des recommandations faites par les supérieurs de l'employé, ainsi que des commentaires de l'employé le cas échéant.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

27. Le présent règlement remplace le « Règlement de classification numéro 120 concernant les médecins » adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mai 1980 par l'arrêté ministériel numéro 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980.

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

C.T. 139118, 11 mai 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Architectes
— **Classification**
— **Règ. 109**

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 109 concernant les architectes.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 29 mars 1982, le Règlement de classification numéro 109 concernant les architectes (A.M. 217-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement de classification numéro 109 concernant les architectes » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 29 mars 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 217-82, 29 mars 1982**Règlement de classification numéro 109 concernant les architectes**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

SECTION I
CORPS, CLASSE D'EMPLOI ET GRADES

1. Les architectes forment un corps d'emploi dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emploi comprend une classe d'emploi, la classe d'architecte.
3. Dans cette classe d'emploi, les architectes sont répartis en 4 grades: le grade de stagiaire, le grade III, le grade II, le grade I comptant respectivement 4, 3, 8 et 6 échelons.

Le grade de stagiaire groupe les architectes qui s'initient aux attributions de l'architecte dans un cadre de formation spécifique.

Le grade III groupe les architectes qui, en vertu de leur formation et de leur compétence, remplissent progressivement les attributions qui caractérisent leur classe.

Le grade II groupe les architectes qui, en vertu de leur expérience et de leur compétence, remplissent les attributions qui caractérisent leur classe et ce, de façon autonome sur le plan des techniques et des méthodes de travail.

Le grade I groupe les architectes qui, en vertu de leur compétence, orientent l'accomplissement des attributions qui caractérisent leur classe. Sous direction générale, ils peuvent guider et coordonner les activités d'une ou plusieurs équipes de travail ou être engagés dans des études ou recherches spécialisées.

SECTION II
ATTRIBUTIONS

4. Les attributions principales et habituelles de l'architecte consistent à exercer pour le compte de l'État, les attributions conformes à celles prévues à la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21). Il élabore des plans d'immeubles et d'édifices publics en vue de leur construction ou rénovation selon des facteurs esthétiques et fonctionnels et il en surveille l'application lors de l'exécution des travaux. Il est aussi chargé notamment de l'élaboration de normes de construction pour des types particuliers d'établissement tels les écoles, les hôpitaux et les institutions de bien-être, et de l'examen de plans et devis. Il peut enfin se voir confier divers travaux relevant de sa compétence.

SECTION III
CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

5. Pour être admis au grade de stagiaire de la classe d'architecte, un candidat doit être détenteur d'un diplôme d'une école d'architecture reconnue par l'Ordre des architectes du Québec et inscrit comme membre en cléricature de cet ordre.
6. Pour être admis au grade III de la classe d'architecte, un candidat doit être membre de l'Ordre des architectes du Québec.
7. Pour être admis au grade II de la classe d'architecte, un candidat doit posséder, en plus de la qualification requise à l'article 6, au moins 1 année d'expérience dans l'exercice des attributions de l'architecte.

8. Pour être admis au grade I de la classe d'architecte, un candidat doit posséder, en plus de la qualification requise à l'article 6, au moins 6 années d'expérience dans l'exercice des attributions de l'architecte.

9. Est également admis au grade II ou I de la classe d'architecte, un candidat qui a un nombre d'années d'expérience inférieur à celui exigé à l'article 7 ou 8 selon le cas, à la condition qu'il compense chaque année d'expérience pertinente manquante par toute tranche d'études de 30 crédits, supérieures à celles requises pour devenir membre de l'Ordre des architectes du Québec.

10. Les conditions spécifiques d'admission prévues aux articles 5 à 9 ne s'appliquent pas lors de la mutation, de l'affectation et du changement de grade de l'architecte.

SECTION IV PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE

11. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 12 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi.

Toutefois, l'architecte stagiaire ne peut obtenir le statut de fonctionnaire permanent pendant la durée d'emploi à ce grade et telle durée ne peut compter en vue de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent.

SECTION V AVANCEMENT D'ÉCHELON À L'INTÉRIEUR D'UN GRADE

12. La durée du séjour dans un échelon est normale-ment d'une année mais elle n'est que de 6 mois aux échelons du grade d'architecte stagiaire et aux 2 premiers échelons du grade III.

13. Le premier avancement d'échelon est consenti au début de la première période de paie de mai ou de novembre qui suit d'au moins 9 ou 4 mois la date de titularisation, suivant qu'il s'agisse d'avancement annuel ou semestriel.

14. La date d'avancement d'échelon ne peut être affectée par le changement de grade.

15. L'avancement accéléré signifie tout avancement d'un ou de plus d'un échelon additionnel à l'avancement régulier d'échelon.

16. L'avancement accéléré d'un échelon est possible dans chacun des cas suivants :

a) lorsque les résultats du travail de l'architecte sont jugés, sur preuves, comme étant exceptionnels;

b) lorsque l'architecte a réussi des études de perfectionnement d'une durée équivalente à 1 année à temps complet. Malgré ce qui précède, l'architecte du grade III peut bénéficier, à l'intérieur du grade III, de 2 échelons additionnels pour chaque année d'études de perfectionnement reconnue.

17. L'avancement accéléré est recommandé par le supérieur hiérarchique de l'employé concerné. Cette recommandation est étudiée par un comité ad hoc dont les membres sont nommés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme parmi les fonctionnaires supérieurs des ministères ou organismes qui emploient des architectes. Ce comité se réunit dans le mois qui précède les dates prévues pour l'avancement d'échelon. Sur recommandation favorable dudit comité, l'avancement accéléré est consenti par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.

SECTION VI CHANGEMENT DE GRADE

18. Lorsqu'un architecte stagiaire devient membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, il devient admissible au grade III. Outre cette exigence, le passage du grade d'architecte stagiaire au grade III requiert une notation favorable. Ce changement de grade prend effet à compter de la date à laquelle l'architecte stagiaire a satisfait aux conditions d'admission de l'Ordre des architectes du Québec.

19. L'architecte qui a terminé la période continue d'emploi à titre temporaire et qui a atteint le 3^e échelon du grade III ou le 6^e échelon du grade II est admissible, selon le cas, au grade II ou au grade I de sa classe d'emploi.

20. Le changement de grade requiert le succès à un examen tenu au moins une fois l'an.

21. L'examen de changement de grade est principalement un examen de compétence professionnelle qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées par l'employé et de ses réalisations professionnelles afin d'évaluer la qualité de ses connaissances, de son expérience et de ses habiletés professionnelles. On doit aussi tenir compte de la notation et des recommandations faites par les supérieurs de l'employé, ainsi que des commentaires de l'employé le cas échéant.

SECTION VII**DISPOSITIONS FINALES**

22. Le présent règlement remplace le « Règlement de classification numéro 109 concernant les architectes » adopté par le ministre de la Fonction publique le 31 juillet 1981 par l'arrêté ministériel numéro 151-81 et approuvé par le C.T. 135204 du 1^{er} septembre 1981.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3856-o

C.T. 139119, 11 mai 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Agents du vérificateur général

— Classification

— Règ. 101

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 101 concernant les agents du vérificateur général.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 1^{er} décembre 1981, le Règlement de classification numéro 101 concernant les agents du vérificateur général (A.M. 183-81);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement de classification numéro 101 concernant les agents du vérificateur général » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 1^{er} décembre 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 183-81, 1^{er} décembre 1981**Règlement de classification numéro 101 concernant les agents du vérificateur général**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

SECTION I**CORPS, CLASSE D'EMPLOI ET GRADES**

1. Les agents du vérificateur général forment un corps d'emploi dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emploi comprend une classe d'emploi, la classe d'agent du vérificateur général.

3. Dans cette classe d'emploi, les agents du vérificateur général sont répartis en 4 grades: le grade de stagiaire, le grade III, le grade II, le grade I comptant respectivement 6, 3, 8 et 6 échelons.

Le grade de stagiaire groupe les agents du vérificateur général qui s'initient aux attributions de l'agent du vérificateur général dans un cadre de formation spécifique.

Le grade III groupe les agents du vérificateur général qui, en vertu de leur formation et de leur compétence, remplissent progressivement les attributions qui caractérisent leur classe.

Le grade II groupe les agents du vérificateur général qui, en vertu de leur expérience et de leur compétence, remplissent les attributions qui caractérisent leur classe et ce, de façon autonome sur le plan des techniques et des méthodes de travail.

Le grade I groupe les agents du vérificateur général qui, en vertu de leur compétence, orientent l'accomplissement des attributions qui caractérisent leur classe. Sous direction générale, ils peuvent guider et coordonner les activités d'une ou plusieurs équipes de travail ou être engagés dans des études ou recherches spécialisées.

SECTION II**ATTRIBUTIONS**

4. Les attributions principales et habituelles de l'agent du vérificateur général consistent à appliquer les prescriptions de la section IX de la Loi de l'administration financière sous l'autorité du vérificateur général. Il vérifie les comptes et états financiers du fonds consolidé du revenu du Gouvernement du Québec et ceux de chaque organisme dont le vérificateur général est, en vertu d'une loi, nommé vérificateur des comptes. Il procède à ces vérifications selon les normes de vérification généralement reconnues et celles qui sont en vigueur au Bureau du vérificateur général. Il participe à la préparation du rapport de vérification présenté aux autorités intéressées et comportant les constatations et recommandations pertinentes. Il se voit aussi confier d'autres travaux relevant de sa compétence.

SECTION III**CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION**

5. Pour être admis au grade de stagiaire de la classe d'agent du vérificateur général, un candidat doit être étudiant immatriculé à l'Ordre des comptables agréés du Québec et avoir complété le programme d'études exigé pour être admissible aux examens de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

6. Pour être admis au grade III de la classe d'agent du vérificateur général, un candidat doit être membre en règle de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

7. Pour être admis au grade II de la classe d'agent du vérificateur général, un candidat doit posséder, en plus des qualifications requises à l'article 6, au moins 1 année d'expérience pertinente aux attributions de l'agent du vérificateur général.

8. Pour être admis au grade I de la classe d'agent du vérificateur général, un candidat doit posséder, en plus des qualifications requises à l'article 6, au moins 6 années d'expérience pertinente aux attributions de l'agent du vérificateur général.

9. Est également admis au grade II ou I de la classe d'agent du vérificateur général, un candidat qui a un nombre d'années d'expérience inférieur à celui exigé à l'article 7 ou 8 selon le cas, à la condition qu'il compense chaque année d'expérience pertinente manquante par toute tranche d'études de 30 crédits, supérieures à celles requises pour devenir membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

10. Les conditions spécifiques d'admission prévues aux articles 5 à 9 ne s'appliquent pas lors de la mutation, de l'affectation et du changement de grade de l'agent du vérificateur général.

SECTION IV PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE

11. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 12 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi.

Toutefois, l'agent stagiaire du vérificateur général ne peut obtenir le statut de fonctionnaire permanent pendant la durée d'emploi à ce grade et telle durée ne peut compter en vue de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent.

SECTION V AVANCEMENT D'ÉCHELON À L'INTÉRIEUR D'UN GRADE

12. La durée du séjour dans un échelon est normalement d'une année mais elle n'est que de 6 mois aux échelons du grade d'agent stagiaire et aux 2 premiers échelons du grade III.

13. Le premier avancement d'échelon est consenti au début de la première période de paie de mai ou de novembre qui suit d'au moins 9 ou 4 mois la date de

titularisation, suivant qu'il s'agisse d'avancement annuel ou semestriel.

14. La date d'avancement d'échelon ne peut être affectée par le changement du grade.

15. L'avancement accéléré signifie tout avancement d'un ou de plus d'un échelon additionnel à l'avancement régulier d'échelon.

16. L'avancement accéléré d'un échelon est possible dans chacun des cas suivants:

a) lorsque les résultats du travail de l'agent du vérificateur général sont jugés, sur preuves, comme étant exceptionnels;

b) lorsque l'agent du vérificateur général a réussi des études de perfectionnement d'une durée équivalente à 1 année à temps complet. Malgré ce qui précède, l'agent du vérificateur général du grade III peut bénéficier, à l'intérieur du grade III, de 2 échelons additionnels pour chaque année d'études de perfectionnement reconnue.

17. L'avancement accéléré est recommandé par le supérieur hiérarchique de l'employé concerné. Cette recommandation est étudiée par un comité ad hoc dont les membres sont nommés par le vérificateur général parmi les fonctionnaires supérieurs de son bureau. Ce comité se réunit durant le mois qui précède les dates prévues pour l'avancement d'échelon. Sur recommandation favorable dudit comité, l'avancement accéléré est consenti par le vérificateur général.

L'agent stagiaire du vérificateur général ne peut faire l'objet d'une recommandation à l'avancement accéléré.

18. L'agent stagiaire qui produit une attestation démontrant qu'il a réussi l'examen de l'Ordre, avant la fin de son stage, bénéficie d'un avancement d'un échelon à la date de cet examen. Cet avancement est consenti par le vérificateur général.

SECTION VI CHANGEMENT DE GRADE

19. Lorsqu'un agent stagiaire du vérificateur général devient membre en règle de l'Ordre des comptables agréés du Québec, il devient admissible au grade III. Outre cette exigence, le passage du grade d'agent stagiaire au grade III requiert une notation favorable. Ce changement de grade prend effet à compter de la date à laquelle l'agent stagiaire a satisfait aux conditions d'admission à l'Ordre des comptables agréés du Québec prévues aux paragraphes a, b, c, d et e de l'article 20 de la Loi sur les comptables agréés.

20. L'agent du vérificateur général qui a terminé la période continue d'emploi à titre temporaire et qui a atteint le 3^e échelon du grade III ou le 6^e échelon du grade II est admissible, selon le cas, au grade II ou au grade I de sa classe d'emploi.

21. Le changement de grade requiert le succès à un examen tenu au moins une fois l'an.

22. L'examen de changement de grade est principalement un examen de compétence professionnelle qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées par l'employé et de ses réalisations professionnelles afin d'évaluer la qualité de ses connaissances, de son expérience et de ses habiletés professionnelles. On doit aussi tenir compte de la notation et des recommandations faites par les supérieurs de l'employé, ainsi que des commentaires de l'employé le cas échéant.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

23. Le présent règlement remplace le « Règlement de classification numéro 101 concernant les agents du vérificateur général » adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mai 1980 par l'arrêté ministériel numéro 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980.

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3856-o

C.T. 139120, 11 mai 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

**Enquêteurs sur les relations du travail
— Intégration des fonctionnaires**

CONCERNANT le Règlement concernant l'intégration des fonctionnaires appartenant à la classe d'emploi des enquêteurs sur les relations du travail.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 29 mars 1982, le Règlement concernant l'intégration des fonctionnaires appartenant à la classe d'emploi des enquêteurs sur les relations du travail (A.M. 216-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement concernant l'intégration des fonctionnaires appartenant à la classe d'emploi des enquêteurs sur les relations du travail » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 29 mars 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 216-82, 29 mars 1982

Règlement concernant l'intégration des fonctionnaires appartenant à la classe d'emploi des enquêteurs sur les relations du travail

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 63)

**SECTION I
CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique à tous les fonctionnaires, occasionnels avec droit de rappel, temporaires et permanents, classés enquêteurs sur les relations du travail en date de la publication à la *Gazette officielle* des Règlements de classification numéro 277 concer-

nant les enquêteurs en relations du travail (C.T. 130145 du 18 novembre 1980), et numéro 295 concernant les agents d'accréditation (C.T. 130146 du 18 novembre 1980), soit le 17 décembre 1980. Cette date constitue la date d'intégration aux fins du présent règlement.

**SECTION II
DÉTERMINATION DE LA CLASSE D'EMPLOI**

2. Chacun des fonctionnaires visés à l'article 1 est intégré à la classe d'emploi correspondant aux attributions qu'il a exercées de façon principale et habituelle pendant les six derniers mois précédant la date d'intégration ou depuis son accession à cette classe d'emploi si elle est postérieure au début de cette période de référence.

3. Si les attributions principales et habituelles confiées à un fonctionnaire visé à l'article 1 ont été changées au cours de la période de référence mentionnée à l'article 2 en vue de les rendre conformes au classement détenu, la portion de la période de référence qui est déterminante est celle comprise entre la date de ce changement et la date d'intégration.

**SECTION III
DÉTERMINATION DU CLASSEMENT
ET DU TRAITEMENT**

4. L'intégration consiste en l'attribution d'un classement et d'un traitement nouveaux par l'application de la méthode suivante:

a) Mise à jour, à la date d'intégration, du crédit d'expérience déterminé lors de l'accession à la classe d'emploi d'enquêteur sur les relations du travail; ce crédit s'exprime en années complètes.

b) Établissement du facteur de correction, soit le résultat, positif ou négatif, obtenu en soustrayant les conditions d'admission de la nouvelle classe d'emploi de celles de la classe d'enquêteur sur les relations du travail, le tout exprimé en années d'expérience. Aux fins du calcul de ce facteur de correction, toute année de scolarité exigée en plus ou en moins aux conditions d'admission de la classe se traduit par deux ans d'expérience.

c) Le crédit d'expérience établi selon l'article 4. a et ajusté par le facteur de correction devient le nouveau crédit d'expérience qui détermine l'échelon de classement dans la nouvelle classe, sauf si le traitement correspondant à cet échelon est moindre que le traitement antérieur; en ce cas, l'échelon attribué sera celui comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur au traitement antérieur.

Pour toute autre fin que celle prévue à l'article 6, le nouveau crédit d'expérience négatif est considéré équivaloir à zéro.

d) Lorsque le traitement antérieur est supérieur au maximum de l'échelle, ce traitement est maintenu et l'échelon attribué est le dernier.

SECTION IV

AVIS D'INTÉGRATION ET APPEL

5. Un avis d'intégration indiquant son nouveau classement est transmis au fonctionnaire intégré et ce dernier peut en appeler auprès de la Commission de la fonction publique conformément à l'article 64 de la Loi.

SECTION V

DATE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON

6. La date anniversaire d'avancement d'échelon est celle qui prévalait antérieurement; toutefois, si le nouveau crédit d'expérience est négatif ou s'il est moindre que celui correspondant à l'échelon attribué par l'application de l'article 4.c, la date anniversaire d'avancement devient celle de l'intégration et l'employé est admissible à un premier avancement le 17 décembre 1981.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3856-o

C.T. 139121, 11 mai 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

**Conditions de travail du personnel professionnel
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel professionnel.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 29 mars 1982, le Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel professionnel (A.M. 215-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*:

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel professionnel » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 29 mars 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 015-82, 29 mars 1982**Règlement modifiant le Règlement
concernant les conditions de
travail du personnel professionnel**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

1. Le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel professionnel » adopté par la ministre de la Fonction publique le 12 janvier 1982 par l'arrêté ministériel numéro 187-82 approuvé par le C.T. 137510 du 16 février 1982 est modifié en remplaçant, à l'article 18, les mots « Conseil exécutif de la Justice » par les mots « Conseil consultatif de la Justice ».

2. L'article 1 prend effet le 10 mars 1982.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

C.T. 139122, 11 mai 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

**Conditions de travail du personnel de maîtrise
et de direction**
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 13 avril 1982, le Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (A.M. 219-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du Québec et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 13 avril 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 219-82, 13 avril 1982

**Règlement modifiant le « Règlement
concernant les conditions de travail du
personnel de maîtrise et de direction »**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

1. Le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction », adopté le 14 janvier 1981 par l'arrêté ministériel numéro 101-81 et approuvé par le C.T. 131398 du 27 janvier 1981, modifié le 11 mars 1981 par l'arrêté ministériel numéro 114-81 et approuvé par le C.T. 132769 du 30 mars 1981, modifié le 28 mai 1981 par l'arrêté ministériel numéro 135-81 et approuvé par le C.T. 134165 du 29 juin 1981, modifié le 15 juin 1981 par l'arrêté ministériel numéro 141-81 et approuvé par le C.T. 134312 du 7 juillet 1981, modifié le 16 juillet 1981 par l'arrêté

ministériel numéro 147-81 et approuvé par le C.T. 134533 du 21 juillet 1981, modifié le 31 juillet 1981 par l'arrêté ministériel numéro 156-81 et approuvé par le C.T. 135083 du 25 août 1981, modifié le 23 octobre 1981 par l'arrêté ministériel numéro 175-81 et approuvé par le C.T. 136026 du 27 octobre 1981, modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 208-82 et approuvé par le C.T. 137984 du 16 mars 1982, est modifié à nouveau de la façon suivante:

- a) en modifiant l'article 1 de la façon suivante:
 - i. en remplaçant le paragraphe *a* par le paragraphe suivant:
 - « *a* » Règlements de classification numéros 015 à 019 et 021 concernant le personnel de direction des agents de la paix » ;
 - ii. en remplaçant le paragraphe *b* par le paragraphe suivant:
 - « *b* » Règlements de classification numéros 031 à 091 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » ;
 - b) en retranchant le deuxième alinéa de l'article 7;
 - c) en ajoutant, après l'article 7, les articles suivants:

« 7.1 Dans la présente sous-section, le mot « traitement » s'entend du traitement régulier d'un fonctionnaire à l'exclusion notamment de tout ajustement régional, prime, allocation ou rémunération additionnelle.

7.2 Le traitement d'un fonctionnaire ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi.

Toutefois, le fonctionnaire qui fait l'objet d'une intégration à l'une des classes d'emploi des règlements de classification visés aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 1 conserve son traitement avant intégration lorsque ce traitement est supérieur au maximum de l'échelle de traitement établie pour la classe d'emploi à laquelle il est intégré. » ;

- d) en remplaçant l'article 8 par l'article suivant:
 - « 8. Lors d'une nomination à l'une des classes d'emploi des règlements de classification visés aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 1, le fonctionnaire a son traitement déterminé selon les dispositions de la rubrique « Détermination du traitement lors de la nomination » ou de la section « Détermination du traitement lors de l'octroi d'un crédit d'expérience à la nomination » de ces règlements de classification. » ;
- e) en ajoutant, après l'article 10, l'article suivant:

« 10.1 Lors d'une nomination, d'un avancement de classe ou d'une promotion, le traitement d'un fonctionnaire ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de traitement établie pour la classe d'emploi à laquelle il est nommé, avancé ou est promu. »;

f) en remplaçant le paragraphe c de l'article 11 par le paragraphe suivant :

« c) de l'intégration à l'une des classes d'emploi prévues aux « Règlements de classification numéros 031 à 091 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » »;

g) en remplaçant, à la première ligne de l'article 14, le chiffre « 7 » par les chiffres « 7.2 »;

h) en ajoutant, après l'article 19, l'article suivant :

« 19.1 Dans la présente sous-section, l'expression « taux de traitement » s'entend du taux de traitement régulier d'un fonctionnaire à l'exclusion notamment de tout ajustement régional, prime, allocation ou rémunération additionnelle. »;

i) en remplaçant, aux articles 24 et 25, le membre de phrase « du « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » autre que celui oeuvrant en établissement de détention » par le membre de phrase « prévue aux « Règlements de classification numéros 015 à 019 et 021 concernant le personnel de direction des agents de la paix » »;

j) en modifiant l'article 73 de la façon suivante :

i. en remplaçant aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, le membre de phrase « le « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » autre que celui oeuvrant en établissement de détention » par le membre de phrase « l'un des « Règlements de classification numéros 015 à 019 et 021 concernant le personnel de direction des agents de la paix » »;

ii. en remplaçant, au paragraphe b, le tableau y apparaissant par le tableau suivant :

« 81 07 01 : 2 192 \$
82 07 01 : 2 375 \$ »;

k) en modifiant l'article 74 de la façon suivante :

i. en remplaçant aux première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, le membre de phrase « le « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau techniciens et assimilés », » par le membre de phrase « l'un des « Règlements de classification numéros 031 à 091 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » »;

ii. en remplaçant le paragraphe b par le paragraphe suivant :

« b) ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi de professionnel « en situation de gérance », pour une période minimum de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation pour une période d'au plus six (6) mois, la rémunération additionnelle prévue au tableau suivant :

81 07 01 : 1 414 \$
82 07 01 : 1 532 \$ »;

iii. en remplaçant, au paragraphe c, le tableau y apparaissant par le tableau suivant :

« 81 07 01 : 2 192 \$
82 07 01 : 2 375 \$ »;

l) en remplaçant, au paragraphe b de l'article 76, le tableau y apparaissant par le tableau suivant :

« 81 07 01 : 2 192 \$
82 07 01 : 2 375 \$ »;

m) en remplaçant, au paragraphe b de l'article 77, le tableau y apparaissant par le tableau suivant :

« 81 07 01 : 2 192 \$
82 07 01 : 2 375 \$ »;

n) en remplaçant l'article 78 par l'article suivant :

« 78. Un fonctionnaire reçoit une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, égale à 10% de son traitement annuel lorsqu'il accomplit la période de probation prévue à la rubrique « Promotion et stage probatoire » ou à la section « Stage probatoire » des règlements de classification suivants :

a) « Règlements de classification numéros 031 à 091 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés »;

b) « Règlement de classification numéro 580 concernant le personnel de direction des greffes »;

c) « Règlement de classification numéro 581 concernant le personnel de direction des bureaux d'enregistrement ».

Cependant, cette rémunération additionnelle ne peut être supérieure à la différence entre le traitement de ce fonctionnaire et le taux maximal de la classe d'emploi pour laquelle il accomplit le stage probatoire. »;

o) en remplaçant l'article 79 par l'article suivant :

« 79. Un fonctionnaire qui accomplit la période de probation prévue à la section « Stage probatoire » des « Règlements de classification numéros 015 à 019 et 021 concernant le personnel de direction des agents de la paix », reçoit une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, égale à 10 % de son traitement annuel. Cependant, cette rémunération addition-

nelle ne peut être supérieure à la différence entre le traitement de ce fonctionnaire et le taux maximal de la classe d'emploi pour laquelle il accomplit le stage probatoire. » ;

p) en retranchant la sous-section 1 de la section VI ;

q) en ajoutant, à la suite du premier alinéa de l'article 91, l'alinéa suivant :

« Toutefois, les cotes A ou B ne peuvent être attribuées à plus de 30 % des fonctionnaires évalués dans un ministère ou organisme. » ;

r) en remplaçant, à l'article 106.1 dans le titre du tableau, l'expression « Service continu au 1^{er} avril » par l'expression « Service ou service continu jusqu'au 31 mars » ;

s) en remplaçant l'article 108 par l'article suivant :

« 108. Les fonctionnaires visés au paragraphe a de l'article 1 qui ont moins d'un (1) an de service ne subissent pas la déduction prévue à l'article 107 pour le mois où ils sont entrés en fonction s'ils ont eu droit à leur traitement pour la moitié et plus des jours ouvrables dudit mois. » ;

t) en ajoutant, après l'article 108, l'article suivant :

« 108.1 Les fonctionnaires visés aux paragraphes b, c, d ou e de l'article 1 qui ont moins d'un (1) an de service ne subissent pas la déduction prévue à l'article 107 pour le mois où ils sont entrés en fonction. » ;

u) en ajoutant, à la suite de la sous-section 7 de la section VII, la sous-section suivante :

« §8. *Congés à l'occasion d'un appel devant la Commission de la fonction publique du Québec*

139.1 La présente sous-section s'applique au fonctionnaire qui introduit un appel devant la Commission de la fonction publique et à son représentant, s'il est un fonctionnaire.

139.2 Le fonctionnaire a droit à l'occasion d'un appel devant la Commission de la fonction publique du Québec de s'absenter de son travail et au maintien de son traitement pour le temps nécessaire à l'audition.

139.3 Le fonctionnaire a droit à l'occasion d'un appel devant la Commission de la fonction publique du Québec au remboursement des frais encourus pour l'audition en vertu des dispositions du présent règlement concernant les frais de voyage.

Toutefois, les frais relatifs à la préparation d'un appel ne sont pas remboursables. » ;

v) en remplaçant, à la sixième ligne de l'article 180, le pourcentage « 93 % » par le pourcentage « 95 % » ;

w) en ajoutant, à la suite du premier alinéa de l'article 201, les alinéas suivants :

« Le traitement du fonctionnaire aux fins de la détermination des montants prévus à l'alinéa précédent est celui de la semaine régulière de travail du fonctionnaire à la date où commence le paiement de la prestation à l'exclusion notamment de tout ajustement régional, prime, allocation ou rémunération additionnelle.

Toutefois, ce traitement est réajusté conformément à l'article 22 et, le cas échéant, à l'article 27 pour les fonctionnaires visés au paragraphe a de l'article 1, à l'article 13 pour les fonctionnaires visés aux paragraphes b, d et e de l'article 1 ou à l'article 20.1 pour les fonctionnaires visés au paragraphe c de l'article 1. » ;

x) en remplaçant le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 265 par le sous-paragraphe suivant :

« i. « Règlements de classification numéros 031 à 091 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » ; » ;

y) en remplaçant l'article 267 par l'article suivant :

« 267. Le traitement du fonctionnaire occasionnel avec droit de rappel ou du fonctionnaire occasionnel embauché pour une période d'au moins un (1) an visé au paragraphe a de l'article 265 est le traitement attribuable, selon les dispositions du « Règlement concernant le classement des fonctionnaires » approuvé par le C.T. 118170 du 29 mars 1979 et de la rubrique « Détermination du traitement lors de la nomination » ou de la section « Détermination du traitement lors de l'octroi d'un crédit d'expérience à la nomination » du règlement de classification pertinent, le cas échéant, au fonctionnaire régulier. » ;

z) en remplaçant, à l'annexe B, à la rubrique « A) CLASSES D'EMPLOI », à l'item « 064 — Permis d'alcool », le titre de la classe d'emploi « 10 — Agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission de contrôle des permis d'alcool » par le titre « 10 — Agent de maîtrise en inspection et enquête en permis d'alcool » ;

aa) en remplaçant, à l'annexe G, le tableau intitulé « Emplois » et « Taux horaire » par le tableau suivant :

« Emplois	Taux horaires			
	du 81 au 82	07 03	01 31	à compter du 82 04 01
Gérant de camping I	10,71 \$			11,05 \$
— Oka (Paul-Sauvé)				
— Voltigeurs				
— Côte-Ste-Catherine				
— Mont Orford				
— La Ménagerie				
— Stoneham				

Emplois	Taux horaires	
	du 81 07 01 au 82 03 31	à compter du 82 04 01
Gérant de camping II	9,91	10,22
— La Vérendrye (Lac La Vieille)		
— Parc Carillon (Fer à cheval)		
— Mont Tremblant (La Volière)		
— Sorel		
— Kénogami		
— Val-Jalbert		
— Mont Ste-Anne		
— Carleton		
— Mont St-Pierre		
— Plaisance		
— Coteau-Landing		
— Pointe des Cascades		
— Ste-Véronique		
— La Loutre		
— La Mare du Sault		
— Amqui		
— Matane		
— Percé		
— Montmorency		
— Trois-Pistoles		
— Percé Cap-Blanc		
Gérant de tout autre camping	9,07	9,35 » ;

bb) en remplaçant, à l'annexe H, le tableau intitulé « Emploi » et « Taux horaire » par le tableau suivant :

Emploi	Taux horaires	
	du 81 07 03 au 82 03 31	à compter du 82 04 01
Station de ski comportant des activités de ski alpin ou de ski nordique (ski de fond)		
Service auxiliaire		
Chef d'équipe	10,19 \$	10,51 \$ ».

2. Malgré le contenu de l'item « 036 — Aide sociale » prévu à l'annexe B du « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction », l'échelle de traitement suivante est applicable, pour la période du 1^{er} juillet 1981 au 16 septembre 1981, à la classe et pour les montants qui y sont prévus :

« Classe d'emploi	Traitement annuel	
	Min.	Max.
036 — Aide sociale		
10 — Agent de maîtrise en aide sociale	27 431 \$	35 887 \$ »

3. Malgré le contenu de l'item « 059 — Inspection d'installations électriques » prévu à l'annexe B du « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction », les échelles de traitement suivantes sont applicables, pour la période du 1^{er} juillet 1981 au 22 juillet 1981, aux classes et pour les montants qui y sont prévus :

« Classes d'emploi	Traitement annuel	
	Min.	Max.
059 — Inspection d'installations électriques		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	35 229 \$	38 371 \$
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	32 033	35 759
15 — Classe III d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	29 129	33 020 »

4. L'évaluation du rendement d'un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers » pour la période se terminant le 1^{er} mai 1982 est obligatoire et est effectuée au moyen de la fiche transitoire proposée par le ministre ou de toute autre fiche approuvée par celui-ci.

5. Les dispositions du deuxième et du troisième alinéas de l'article 202 du « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » prennent effet à compter du 1^{er} avril 1980.

6. Les dispositions des articles 267 et 268 du « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » s'appliquent aux fonctionnaires occasionnels qui étaient en fonction le 4 mars 1981 et seulement à compter de cette date.

7. Les dispositions introduites par le sous-paragraphe i du paragraphe a, le paragraphe i, le sous-paragraphe i

du paragraphe *j*, et le paragraphe *o* de l'article 1 prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur des « Règlements de classification numéros 015 à 019 et 021 concernant le personnel de direction des agents de la paix ».

8. Les dispositions introduites par le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *k*, les paragraphes *d*, *f*, *n*, *x*, *y* et *z* de l'article 1 prennent effet à compter du 10 février 1982.

9. Les dispositions introduites par les paragraphes *b*, *c*, *e*, *g* et *h*, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *j*, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *k*, les paragraphes *l*, *m*, *aa* et *bb* de l'article 1 et les articles 2 et 3 prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

10. Les dispositions introduites par les paragraphes *p* et *q* de l'article 1 prennent effet à compter de la période s'étendant du 30 avril 1981 au 1^{er} mai 1982.

11. Les dispositions introduites par les paragraphes *r*, *s* et *t* de l'article 1 prennent effet à compter du 31 mars 1981.

12. Les dispositions introduites par le paragraphe *v* de l'article 1 prennent effet à compter du 4 mars 1981.

13. Les dispositions introduites par le paragraphe *w* de l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3856-o

C.T. 139123, 11 mai 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

**Conditions de travail du personnel de direction
des agents de la paix oeuvrant en établissement
de détention**

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 13 avril 1982, le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention (A.M. 220-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 13 avril 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 220-82, 13 avril 1982

**Règlement modifiant le « Règlement
concernant certaines conditions de travail
du personnel de direction des agents de
la paix oeuvrant en établissement
de détention »**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

1. Le « Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention » adopté par la Résolution numéro 103-77 du 6 mai 1977 de la Commission de la fonction publique du Québec approu-

vée par le C.T. 106020 du 17 mai 1977 et modifié par la Résolution numéro 176-77 du 22 juin 1977 de la Commission de la fonction publique du Québec approuvée par le C.T. 106756 du 5 juillet 1977, par la Résolution 251-77 du 31 août 1977 approuvée par le C.T. 108204 du 20 septembre 1977, par la Résolution numéro 349-77 du 7 décembre 1977 approuvée par le C.T. 110100 du 31 janvier 1978, et par la Résolution numéro 323-78 du 15 novembre 1978 approuvée par le C.T. 115655 du 21 novembre 1978, par le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 8-79 et approuvé par le C.T. 118107 du 27 mars 1979, modifié le 11 avril 1979 par l'arrêté ministériel numéro 12-79 et approuvé par le C.T. 118760 du 24 avril 1979, modifié le 13 juillet 1979 par l'arrêté ministériel numéro 21-79 et approuvé par le C.T. 120902 du 7 août 1979, modifié le 27 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 49-80 et approuvé par le C.T. 125063 du 18 mars 1980, modifié le 13 juin 1980 par l'arrêté ministériel numéro 70-80 et adopté par le C.T. 127354 du 8 juillet 1980, modifié le 1^{er} octobre 1980 par l'arrêté ministériel numéro 81-80 et approuvé par le C.T. 129677 du 21 octobre 1980, modifié le 20 novembre 1980 par l'arrêté ministériel numéro 93-80 et approuvé par le C.T. 130396 du 2 décembre 1980, modifié le 10 avril 1981 par l'arrêté ministériel numéro 121-81 et approuvé par le C.T. 133312 du 12 mai 1981, modifié le 15 juin 1981 par l'arrêté ministériel numéro 142-81 et approuvé par le C.T. 134313 du 7 juillet 1981, modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 209-82 et approuvé par le C.T. 137985 du 16 mars 1982, est modifié à nouveau de la façon suivante :

a) en remplaçant l'article 1 par l'article suivant :

**« ARTICLE 1
APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires régis par le « Règlement de classification numéro 020 concernant les agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention » ;

b) en remplaçant aux paragraphes 10.03, 10.04 et 10.05 de l'article 10, le membre de phrase « visées à la section 020 du « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » » par le membre de phrase « du « Règlement de classification numéro 020 concernant les agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention » » ;

c) en retranchant les paragraphes 10.07 et 10.08 de l'article 10;

d) en remplaçant le sous-paragraphes b du paragraphe 11.03 de l'article 11 par le sous-paragraphes suivant :

« b) Ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi de cadre supérieur ou d'adjoint aux cadres supérieurs pour une période minimale de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation pour une période d'au plus six (6) mois, la rémunération additionnelle prévue au tableau suivant :

81 07 01 : 2 192 \$

82 07 01 : 2 375 \$ » ;

e) en ajoutant, à la suite du paragraphe 11.09 de l'article 11, le paragraphe suivant :

« 11.10 Rémunération additionnelle à l'occasion d'un stage probatoire

Le fonctionnaire qui accomplit la période de probation prévue à la section « Stage probatoire » du « Règlement de classification numéro 020 concernant les agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention », reçoit une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, égale à 10 % de son traitement annuel. Cependant, cette rémunération additionnelle ne peut être supérieure à la différence entre le traitement de ce fonctionnaire et le taux maximal de la classe d'emploi pour laquelle il accomplit le stage probatoire.

Aux fins du présent paragraphe, les mots « traitement annuel » s'entendent du traitement annuel majoré, le cas échéant, de la rémunération supplémentaire prescrite lorsque les heures de travail sont régulièrement majorées. » ;

f) en ajoutant, à la suite du deuxième alinéa du sous-paragraphes 13.04.01 du paragraphe 13.04 de l'article 13, l'alinéa suivant :

« Toutefois, ce traitement est réajusté conformément au paragraphe 10.02. Il est également réajusté, le cas échéant, conformément au paragraphe 10.09. » ;

g) en ajoutant, à la suite du premier alinéa du paragraphe 20.09 de l'article 20, l'alinéa suivant :

« Toutefois, les cotes « A » ou « B » ne peuvent être attribuées à plus de 30 % des fonctionnaires évalués dans un ministère ou organisme. » ;

h) en ajoutant, à la suite de l'article 23, l'article suivant :

« ARTICLE 24

CONGÉS À L'OCCASION D'UN APPEL DEVANT LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC

24.01 Le présent article s'applique au fonctionnaire qui introduit un appel devant la Commission de la fonction publique et à son représentant, s'il est un fonctionnaire.

24.02 Le fonctionnaire a droit à l'occasion d'un appel devant la Commission de la fonction publique du Québec de s'absenter de son travail et au maintien de son traitement pour le temps nécessaire à l'audition.

24.03 Le fonctionnaire a droit à l'occasion d'un appel devant la Commission de la fonction publique du Québec au remboursement des frais encourus pour l'audition en vertu des dispositions du présent règlement concernant les frais de voyage.

Toutefois, les frais relatifs à la préparation d'un appel ne sont pas remboursables. » ;

2. Les dispositions du deuxième et du troisième alinéas du sous-paragraphes 13.04.02 du paragraphe 13.04 de l'article 13 du « Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention » prennent effet à compter du 1^{er} avril 1980.

3. Les dispositions introduites par les paragraphes a, b, c et e de l'article 1 prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du « Règlement de classification numéro 020 concernant les agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention ».

4. Les dispositions introduites par le paragraphe d de l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

5. Les dispositions introduites par le paragraphe f de l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

6. Les dispositions introduites par le paragraphe g de l'article 1 prennent effet à compter de la période s'étendant du 30 avril 1981 au 1^{er} mai 1982.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3856-o

C.T. 139124, 11 mai 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

**Avocats civilistes « plaideurs » et
notaires « instrumentants »**
— Intégration

CONCERNANT le Règlement concernant l'intégration des avocats civilistes « plaideurs » et des notaires « instrumentants » de la fonction publique.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 13 avril 1982, le Règlement concernant l'intégration des avocats civilistes « plaideurs » et des notaires « instrumentants » de la fonction publique (A.M. 221-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette Loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement concernant l'intégration des avocats civilistes « plaideurs » et des notaires « instrumentants » de la fonction publique » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 13 avril 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 221-82, 13 avril 1982

**Règlement concernant l'intégration
des avocats civilistes « plaideurs »
et des notaires « instrumentants » de
la fonction publique**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4 et 63)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont régis par le « Règlement concernant la classification, l'intégration et certaines conditions de travail des

avocats civilistes « plaideurs » et des notaires « instrumentants » de la fonction publique », adopté par l'arrêté ministériel numéro 15-79 du 24 mai 1979 et approuvé par le C.T. 119840 du 19 juin 1979.

SECTION II
DÉTERMINATION DE LA CLASSE
ET DU TRAITEMENT

2. Les fonctionnaires visés à l'article 1, sont intégrés au grade I de la classe d'avocat et notaire du « Règlement de classification numéro 115 concernant les avocats et notaires ».

3. Le traitement du fonctionnaire intégré à l'article 2, révisé en application de l'article 12 du « Règlement concernant la classification, l'intégration et certaines conditions de travail des avocats civilistes « plaideurs » et des notaires « instrumentants » de la fonction publique » pour le 1^{er} juillet 1981, est maintenu.

SECTION III
AVIS D'INTÉGRATION

4. Le fonctionnaire intégré est informé de son nouveau classement au moyen du formulaire prévu à cette fin.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement prend effet le 30 décembre 1981.

6. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant la classification, l'intégration et certaines conditions de travail des avocats civilistes « plaideurs » et des notaires « instrumentants » de la fonction publique », adopté par l'arrêté ministériel numéro 15-79 du 24 mai 1979 et approuvé par le C.T. 119840 du 19 juin 1979.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3856-o

C.T. 139125, 11 mai 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Téléphonistes-réceptionnistes

— Classification

— Règ. 276

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 276 concernant les téléphonistes-réceptionnistes.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 24 septembre 1981, le Règlement de classification numéro 276 concernant les téléphonistes-réceptionnistes (A.M. 168-81);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement de classification numéro 276 concernant les téléphonistes-réceptionnistes » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 24 septembre 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 168-81, 24 septembre 1981**Règlement de classification
numéro 276 concernant les
téléphonistes-réceptionnistes**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

SECTION I**CORPS ET CLASSE D'EMPLOI**

1. Les téléphonistes-réceptionnistes forment un corps d'emploi dans la fonction publique.

2. Ce corps comprend une classe, la classe de téléphoniste-réceptionniste.

**SECTION II
ATTRIBUTIONS****§1. Attributions générales**

3. Le travail principal et habituel des téléphonistes-réceptionnistes consiste à accueillir des visiteurs, à recevoir et à transmettre des appels téléphoniques, à répondre à des demandes de renseignements simples c'est-à-dire ceux exigeant des connaissances rudimentaires par exemple d'un milieu, d'une activité ou d'un domaine et à fournir des indications par téléphone ou en toute circonstance appropriée.

**§2. Attributions de la classe de
téléphoniste-réceptionniste**

4. La classe de téléphoniste-réceptionniste comprend les employés dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3, des attributions de cette classe:

Le téléphoniste-réceptionniste accueille des visiteurs; il reçoit et transmet les appels téléphoniques à l'aide d'un téléphone, d'un pilote d'appels ou d'un standard téléphonique; il s'enquiert du motif des démarches des visiteurs ou de ses interlocuteurs; au besoin, il accompagne les visiteurs à leur destination; il donne des renseignements simples et fournit des indications aux visiteurs ou à ses interlocuteurs; il les réfère, le cas échéant, aux personnes concernées; s'il y a lieu, il fixe des rendez-vous; il réserve des salles et peut être appelé à s'assurer de leur préparation; il distribue au besoin de la documentation.

Dans l'accomplissement de ses attributions, le téléphoniste-réceptionniste peut être appelé à initier au travail les nouveaux téléphonistes-réceptionnistes.

Le téléphoniste-réceptionniste peut également se voir confier, au besoin, d'autres travaux de bureau.

SECTION III**CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION**

5. Pour être admis à la classe de téléphoniste-réceptionniste, un candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:

détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les

conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables.

ou

avoir réussi des études de niveau secondaire équivalant à une 10^e année ou à Secondaire IV ou à une 9^e année ou à Secondaire III et avoir, selon le cas, 2 ou 4 années d'expérience pertinente aux attributions des téléphonistes-réceptionnistes.

ou

appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission exigent d'avoir réussi des études de niveau secondaire équivalent à une 10^e année ou à Secondaire IV ou à une 9^e année ou à Secondaire III et avoir, selon le cas, 2 ou 4 années d'expérience pertinente aux attributions des téléphonistes-réceptionnistes.

SECTION IV **DISPOSITIONS FINALES**

6. Ce règlement remplace le « Règlement de classification numéro 276 concernant les téléphonistes-réceptionnistes » adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mai 1980 par l'arrêté ministériel numéro 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3856-o

Arrêté(s) ministériels(s)

A.M., 19 mars 1982

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Détermination des infractions dont l'amende est payable suite à la remise d'un billet d'infraction

CONCERNANT la détermination des infractions au Code de la sécurité routière dont l'amende est payable suite à la remise d'un billet d'infraction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 510 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7) le Procureur général peut déterminer, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les infractions dont l'amende est payable suite à la remise d'un billet d'infraction;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les infractions au Code de la sécurité routière dont l'amende est payable suite à la remise d'un billet d'infraction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement sur ce sujet.

EN CONSÉQUENCE, le Procureur général décrète :

QUE le Règlement concernant la détermination des infractions au Code de la sécurité routière dont l'amende est payable suite à la remise d'un billet d'infraction, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Procureur général,
MARC-ANDRÉ BÉDARD.

Règlement concernant la détermination des infractions au Code de la sécurité routière dont l'amende est payable suite à la remise d'un billet d'infraction

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7, a. 510)

1. Toutes les infractions au Code de la sécurité routière (1981, c. 7) sont des infractions dont l'amende est payable suite à la remise d'un billet d'infraction, à l'exception des infractions visées dans les articles 482 et 483 de ce Code lorsque l'agent de la paix délivre au

contrevenant un avis de 48 heures pour produire des pièces requises ou pour effectuer ou faire effectuer des réparations ou corrections nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3858-o

Avis

Avis d'adoption de règlement

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Le ministre des Transports donne avis, par les présentes, conformément à l'article 563 du Code de la sécurité routière, que le Règlement sur les points d'inaptitude, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982, a été adopté avec certaines modifications, sur sa recommandation, en vertu du Décret 1276-82 du 26 mai 1982 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 2 juin 1982.

Le ministre des Transports,
MICHEL CLAIR.

Décret 1276-82, 26 mai 1982

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Points d'inaptitude

CONCERNANT les points d'inaptitude.

ATTENDU QUE l'article 143 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7) permet au gouvernement de faire un règlement aux fins d'établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Régie révoque ou suspend les permis ou le droit de les obtenir;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 563 du Code, un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé Règlement sur les points d'inaptitude, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7, a. 143, par. 16°)

1. Des points d'inaptitude sont prescrits pour toute infraction commise à l'encontre d'une des dispositions du Code de la sécurité routière énumérées dans la table de points prévue à l'annexe I, selon le nombre correspondant indiqué à l'égard de chaque infraction qui y est visée.

2. Le même nombre de points d'inaptitude, tel que prévu à l'annexe I, est prescrit pour toute infraction dont la description correspond à l'une de celles apparaissant à cette annexe et commise à l'encontre d'une disposition:

1° d'un règlement adopté par une municipalité;

2° d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur les autoroutes (L.R.Q., c. A-34);

3° d'une loi du Canada, à l'exception du Code criminel (S.R.C. 1970, c. C-34), ou d'un règlement du Canada, pour une infraction commise sur un territoire du Gouvernement du Canada.

3. Dès que le nombre total de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne, est six, sept, huit, neuf, dix ou onze, la Régie doit lui faire parvenir, à la dernière adresse qui lui a été fournie, un avis par courrier certifié l'informant du nombre de points inscrits à son dossier et lui rappelant ses pouvoirs de révocation.

4. Dès que le nombre total de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne est égal ou supérieur à douze, la Régie doit:

1° révoquer le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur de cette personne; ou

2° suspendre, si elle n'est pas titulaire d'un tel permis, son droit d'en obtenir un.

5. Une décision de la Régie rendue en vertu de l'article 97 du Code de la sécurité routière doit être motivée et rendue par écrit.

La Régie transmet une copie de cette décision à la personne intéressée, à la dernière adresse qui lui a été fournie.

6. Le présent règlement remplace le Règlement 5 sur le système de points (1975) adopté en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (L.R.Q., c. I-5) par l'arrêté en conseil 4355-74 du 27 novembre 1974 et modifié par le Règlement 5A adopté par l'arrêté en conseil 538-75 du 5 février 1975, par le Règlement 5B adopté par l'arrêté en conseil 733-78 du 8 mars 1978, par le Règlement 5C adopté par le Décret 3493-80 du 4 novembre 1980 et par le Règlement 5D adopté par le Décret 651-82 du 17 mars 1982.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1982.

ANNEXE I TABLE DE POINTS

Disposition visée	Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Nombre de points correspondant
145 ou 146	manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident	9
286 ou 287	marche arrière prohibée	2
300	conduite pour un pari, un enjeu ou une course	6
second alinéa de 313	omission de se conformer à des ordres ou signaux d'un agent de la paix ou d'un brigadier scolaire	2
326	omission de se conformer à un signal d'arrêt	2
327 ou 328	omission de se conformer à un feu rouge	3
338	omission de faire un arrêt obligatoire à un passage à niveau	2

Disposition visée	Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Nombre de points correspondant
339	omission d'arrêter à un passage à niveau dans la conduite d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule routier agencé pour le transport de matières dangereuses ou remise en marché prohibée d'un tel véhicule	9
341	dépassement prohibé par la gauche	2
346	dépassement prohibé sur la voie réservée à la circulation en sens inverse	4
347	dépassement prohibé par la droite	1
348	dépassement en franchissant une ligne l'interdisant	2
premier alinéa de 373	vitesse ou action imprudente	4
second alinéa de 373 ou 375	vitesse supérieure à une limite prescrite ou indiquée sur une signalisation	1+1 par tranche complète de 15 km/h excédant la vitesse permise
390	omission d'arrêter à l'approche d'un autobus scolaire dont les feux intermittents sont en marche ou croisement ou dépassement prohibé d'un tel véhicule	9

3857-o

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes » adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 1980, aux pages 613 à 615, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 12 mai 1982, en vertu du Décret no 1132-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 1132-82, 12 mai 1982

Loi sur les dentistes
(L.R.Q., c. D-3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes — Dentistes

CONCERNANT le Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 19 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés aux articles 26 et 27 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des dentistes;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu de cet article, a adopté un Règlement concernant les actes visés aux articles 26 et 27 de la Loi sur les dentistes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des dentistes;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 de ce Code, ce règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 1980, aux pages 613 à 615, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes

Loi sur les dentistes
(L.R.Q., c. D-3, a. 19, par. a)

SECTION I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« surveillance sur place »: la disponibilité d'un dentiste là où est exécuté un acte en vue d'une intervention sans délai auprès du patient;

« surveillance à distance »: la disponibilité d'un dentiste telle qu'un hygiéniste dentaire peut le consulter en tout temps.

2. Le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec vérifie l'application du présent règlement, en évalue périodiquement le contenu, consulte la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, reçoit et étudie toute demande de modifications à y apporter.

3. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant:

1. le droit d'un dentiste d'exercer la médecine dentaire;

2. le droit pour un professionnel de poser les actes professionnels que la loi l'habilite à poser;

3. l'obligation pour une corporation professionnelle de surveiller l'exercice de la profession par ses membres;

4. le droit pour un patient de recevoir les soins qui sont requis d'urgence.

SECTION II

PERSONNES AUTORISÉES ET SURVEILLANCE

4. L'hygiéniste dentaire inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec peut poser les actes bucco-dentaires mentionnés à l'annexe 1, soit sous la surveillance sur place, soit sous la surveillance à distance d'un dentiste.

Toutefois, avant de poser un acte, l'hygiéniste dentaire doit s'assurer qu'il possède les connaissances et la préparation suffisantes pour le poser, conformément au Règlement concernant le Code de déontologie de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec.

5. Une personne autre que l'hygiéniste dentaire peut poser un acte mentionné aux paragraphes 4, 10, 11, 12 et 15 de l'article 1 de l'annexe 1 si elle remplit les conditions suivantes:

1. elle posait déjà ces actes avant le 1^{er} novembre 1979;

2. elle a posé depuis cette date ces actes de façon continue;

3. elle pose ces actes sous la surveillance sur place d'un dentiste;

4. elle pose les actes pour lesquels elle est préparée suivant la formation qu'elle a reçue.

6. Le dentiste de qui relève l'hygiéniste dentaire doit s'assurer que les conditions prescrites au présent règlement sont remplies par ce dernier.

7. Le dentiste doit assurer la surveillance requise par l'article 4 lors de l'exécution des actes par l'hygiéniste dentaire.

8. Le dentiste de qui relève l'hygiéniste dentaire doit enjoindre de ne plus poser un acte mentionné à l'annexe 1 si ce dernier ne remplit pas les conditions prescrites au présent règlement et doit faire rapport à la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec.

9. Le dentiste doit examiner préalablement le patient, poser le diagnostic et établir le plan de traitement avant

l'exécution par l'hygiéniste dentaire d'un acte mentionné à l'annexe 1, à l'exception de celui pouvant être posé sous la surveillance à distance.

10. Le dentiste doit s'assurer, avant que le patient ne quitte son cabinet, de l'exécution et de la qualité de l'acte posé sous la surveillance sur place.

11. Le dentiste de qui relève une personne visée à l'article 5 doit remplir les devoirs et obligations prévus aux articles 6, 7, 9 et 10.

De plus, il doit enjoindre cette personne de ne plus poser un acte mentionné à l'article 5 si elle ne remplit pas les conditions prescrites à cet article et doit faire rapport à l'Ordre des dentistes du Québec.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les hygiénistes dentaires adopté par le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec le 26 janvier 1962.

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement et le demeure pour une période d'un an dans le cas des articles 5 et 11 et de l'acte mentionné au paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe 1.

ANNEXE 1

Bucco-dentaires	Conditions prescrites (La présence d'un « X » dans la colonne appropriée indique que la condition en titre est requise)	
	Surveillance sur place	Surveillance à distance
1. Acte consistant à :		
1. Participer à la prise de radiographies	X	
2. Procéder au test de vitalité de la pulpe	X	
3. Prendre l'empreinte pour modèle d'étude	X	
4. Procéder au polissage de l'obturation sans fraisure		X
5. Insérer, sculpter et finir les restaurations en silicate, acrylique, résine composée ou amalgame ainsi qu'un ciment de base	X	

Bucco-dentaires	Conditions prescrites (La présence d'un « X » dans la colonne appropriée indique que la condition en titre est requise)	
	Surveillance sur place	Surveillance à distance
1. Acte consistant à :		
6. Cimenter la couronne et le pont temporaires	X	
7. Enlever les points de suture périodentaires	X	
8. Procéder au détartrage et à l'aplanissement des racines		X
9. Procéder au nettoyage de la dent à titre préventif		X
10. Appliquer topiquement un agent anticariogène ou une substance désensibilisante		X
11. Sceller les puits et fissures chez l'enfant		X
12. Appliquer un vernis à titre préventif		X
13. Placer et enlever un pansement provisoire obturateur lorsque la pulpe n'est pas exposée sans toutefois avoir recours au fraisage		X
14. Choisir, poser et enlever la bague d'orthodontie	X	
15. Placer et enlever un pansement périodentaire	X	
16. Recimenter temporairement un mainteneur d'espace	X	

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la publicité » adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 1981, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 5 mai 1982, en vertu du Décret no 1091-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 1091-82, 5 mai 1982

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Publicité

— Règ. 1 de modification — Ingénieurs

CONCERNANT le Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la publicité de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) le Bureau institué au sein d'une corporation professionnelle doit déterminer, par règlement, les éléments qu'un professionnel peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le Règlement concernant la publicité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de ce Code, ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé par l'arrêté en conseil 643-76 du 25 février 1976;

ATTENDU QU'en vertu de ces mêmes articles du Code, le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la publicité, lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la publicité, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la publicité

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

1. Le Règlement concernant la publicité adopté par l'Ordre des ingénieurs du Québec et approuvé par l'arrêté en conseil 643-76 du 25 février 1976 est modifié par le remplacement du paragraphe *e* de l'article 2.01 par le suivant:

« *e*) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau ou de sa société; »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des sections 6 et 7 par les suivantes:

« SECTION 6

LA RAISON SOCIALE DES BUREAUX OU SOCIÉTÉS D'INGÉNIEURS

6.01 La raison sociale d'une société ne comprend que les noms d'un ou plusieurs ingénieurs qui exercent ensemble leur profession, sauf dans le cas mentionné à l'article 6.04.

6.02 La raison sociale d'une société peut se terminer par l'expression « et associé(s) » lorsque la société comprend plus d'associés que ceux dont le nom figure dans la raison sociale.

6.03 Lorsqu'un ingénieur se retire d'une société pour exercer seul, pour se joindre à une autre société ou pour remplir une fonction incompatible avec l'exercice de sa profession, son nom doit disparaître de la raison sociale.

6.04 La raison sociale d'une société réelle peut comprendre le nom d'un ingénieur décédé ou à la retraite pendant un an suivant le décès ou la retraite, pourvu que cet ingénieur ait fait partie de la société au moment de son décès ou de sa retraite.

SECTION 7

BROCHURE

7.01 Un ingénieur peut publier une brochure comprenant des renseignements sur son expérience professionnelle et sur l'organisation de son bureau pour distribution à un client éventuel. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3855-o

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement sur la publicité » adopté par le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 1977, aux pages 7291 à 7294, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 12 mai 1982, en vertu du Décret no 1133-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 1133-82, 12 mai 1982

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Publicité — Opticiens d'ordonnances

CONCERNANT le Règlement sur la publicité de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec doit, par règlement, déterminer les éléments qu'un professionnel peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité;

ATTENDU QUE ce Bureau, sous l'autorité de cet article, a adopté un Règlement concernant la publicité:

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 de ce Code, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 1977, aux pages 7291 à 7294, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur la publicité de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la publicité de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

SECTION I LA CARTE PROFESSIONNELLE

1. L'opticien d'ordonnances inscrit au tableau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec peut inscrire sur sa carte professionnelle les éléments suivants:

1. son nom et celui de ses associés, et des opticiens d'ordonnances qu'il emploie;
2. sa profession;
3. ses titres académiques;
4. ses adresses, numéros de téléphone et heures de services;
5. le symbole graphique de l'Ordre.

Il peut également y inscrire les mots: lentilles ophtalmiques, lunettes, verres de contact ou lentilles cornéennes.

2. La carte professionnelle peut mesurer au plus 10 centimètres de large et 12 centimètres de long.

SECTION II LES MÉDIAS D'INFORMATION

3. L'opticien d'ordonnances peut publier ou permettre que soit publiée, uniquement dans les journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés, une annonce contenant les éléments suivants:

1. les ou certains des éléments indiqués à l'article 1;
2. le type de lentilles ophtalmiques, de même que tout produit d'optique ou d'entretien ainsi que le type de services qu'il offre au public;

3. les spécifications ou les propriétés de toute lentille ophtalmique annoncée conformément au présent article;

4. le type de monture et leur caractéristique, de même que le nom du fabricant, la marque de commerce de la monture, l'identification du modèle;

5. la catégorie du contrat de services en lentilles cornéennes tout en mentionnant obligatoirement les services couverts par ce contrat de services;

6. l'illustration d'une carte de crédit ou l'une des expressions suivantes: « crédit offert », « crédit accepté » ou « possibilité de crédit »;

7. la photographie ou le graphique d'une monture, d'une lentille ophtalmique unifocale ou multi-focale, et la photographie de sa place d'affaires.

4. L'opticien d'ordonnances qui annonce au public un produit telle une monture qu'il sait discontinuée ou retirée du marché, doit le mentionner dans l'annonce.

L'opticien d'ordonnances ne peut annoncer au public une lentille ophtalmique qu'il sait discontinuée ou retirée du marché.

5. L'annonce visée à l'article 3 peut mesurer au plus 300 centimètres carrés, et peut paraître une seule fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé.

6. L'opticien d'ordonnances peut publier ou permettre que soit publiée à un annuaire de téléphone, une annonce contenant les ou certains éléments indiqués à l'article 3. Une telle annonce peut paraître une fois à la rubrique « opticiens d'ordonnances » et mesurer au plus 66 centimètres carrés.

Toute annonce supplémentaire peut paraître une seule fois à chacune des rubriques de cet annuaire de téléphone et mesurer au plus 15 millimètres par 47 millimètres.

7. À l'occasion de l'ouverture d'un bureau d'affaires, de son entrée dans un bureau d'affaires existant ou de sa première inscription au tableau de l'Ordre, ou lors d'une nomination à un poste relié à l'exercice de la profession, un opticien d'ordonnances peut publier une annonce contenant sa photographie et certaines notes biographiques à des journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés.

Cette annonce ne peut paraître plus d'une fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé, ni dans plus de 2 numéros d'un même journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé.

La photographie autorisée au premier alinéa peut mesurer au plus 65 centimètres carrés.

8. L'opticien d'ordonnances peut annoncer ou permettre qu'on annonce à la radio les ou certains des éléments indiqués à l'article 3. La durée d'une telle annonce ne peut toutefois excéder une minute.

Toutefois, un opticien d'ordonnances ne doit, pendant toute période d'une heure, diffuser ou permettre qu'on diffuse à une même station plus d'une annonce commerciale, et la durée globale de ces annonces ne doit pas, dans une journée, excéder 5 minutes.

SECTION III LA PAPETERIE, LES ÉTUIS ET LES ESSUIE-LENTILLES

9. L'opticien d'ordonnances peut inscrire sur sa papeterie, ses étuis et ses essuie-lentilles les ou certains des éléments indiqués à l'article 3.

SECTION IV LE BUREAU D'AFFAIRES

10. Sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble où est situé son bureau d'affaires ou sur le terrain où est érigé cet immeuble, l'opticien d'ordonnances peut placer une enseigne mentionnant son nom, celui de ses associés et sa profession, en lettres d'au plus 40 centimètres de hauteur. Une telle enseigne doit également contenir le symbole graphique de l'Ordre. Si cette enseigne est lumineuse, elle doit être d'éclairage stable.

Si l'immeuble où est situé son bureau d'affaires se trouve à un carrefour, l'opticien d'ordonnances peut placer une telle enseigne sur les murs extérieurs ou sur le terrain faisant face à chacune des routes convergentes.

11. À l'intérieur du bureau d'affaires, un opticien d'ordonnances peut placer à la vue du public une enseigne mentionnant les ou certains éléments indiqués à l'article 3 et mesurant au plus 2 mètres carrés.

12. L'opticien d'ordonnances peut, au moyen d'un étalage, d'une montre ou d'une vitrine, exposer à la vue du public les lentilles, montures et autres produits d'optique à la condition qu'ils portent une étiquette mesurant au plus 15 centimètres carrés indiquant clairement le prix de chacun d'eux.

SECTION V LE SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

13. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre, reproduit à l'annexe 1, et contenant les éléments suivants: un trait continu de couleur bleue (pantone no 548) et uniforme dans son épaisseur, qui représente une tête humaine portant des lunettes, formant un carré.

14. Lorsqu'un opticien d'ordonnances reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est proportionnellement conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. Toute reproduction doit être soit de couleur prévue à l'article 13, soit noire, soit blanche, et la superficie ne doit pas dépasser 25 décimètres carrés.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

15. L'opticien d'ordonnances qui, le 2 juin 1982, affiche à son bureau d'affaires une enseigne qui ne rencontre pas les exigences des sections IV et V peut laisser une telle enseigne en place pendant une période d'au plus un an après cette date.

16. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE 1

(art. 13)



Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement sur le code de déontologie » adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 12 mai 1982, en vertu du Décret no 1134-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 1134-82, 12 mai 1982

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Code de déontologie — Optométristes

CONCERNANT le Règlement sur le Code de déontologie de l'Ordre des optométristes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec doit, par règlement, adopter un Code de déontologie imposant à l'optométriste des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquiescer de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce Bureau, sous l'autorité de cet article, a adopté un Règlement concernant le Code de déontologie;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 de ce Code, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 janvier 1978, aux pages 47 à 52, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur le Code de déontologie de l'Ordre des optométristes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur le Code de déontologie de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. L'optométriste inscrit au tableau de l'Ordre des optométristes du Québec doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
2. Dans l'exercice de sa profession, l'optométriste doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.
3. L'optométriste doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Notamment, il aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Avant d'accepter un mandat, l'optométriste doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

5. L'optométriste doit consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente, ou diriger son patient vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du patient l'exige et si ce dernier y consent.

6. L'optométriste doit reconnaître en tout temps le droit de son patient de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

7. L'optométriste doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Notamment, il ne doit pas exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

8. L'optométriste doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin, l'optométriste doit notamment :

1. s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle ;

2. mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son patient lorsque ce dernier l'en informe.

9. L'optométriste doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son patient.

10. L'optométriste doit exercer sa profession suivant les principes généralement reconnus dans sa profession.

SECTION II INTÉGRITÉ

11. L'optométriste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

12. L'optométriste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

13. L'optométriste doit informer son patient de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

14. Avant de donner un conseil ou un avis, l'optométriste doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

15. L'optométriste doit exposer à son patient, d'une façon complète et objective, la nature et la portée du

problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits. Il doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.

16. L'optométriste doit informer son patient de toute erreur, complication ou incident survenu en lui fournissant ses services professionnels.

17. L'optométriste doit apporter un soin raisonnable à l'orthèse ophtalmique que lui confie son patient, que cette dernière soit une lentille ophtalmique seule ou une monture avec une lentille ophtalmique.

18. L'optométriste doit éviter de poser des actes qui ne sont pas requis au point de vue optométrique en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

19. L'optométriste doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son patient.

20. En plus des avis et des conseils, l'optométriste doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

21. L'optométriste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1. la perte de la confiance du patient ;

2. le fait que l'optométriste soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

3. l'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

22. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un patient, l'optométriste doit faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son patient.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

23. L'optométriste doit engager sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause de responsabilité.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

24. L'optométriste doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes susceptibles de devenir ses patients lui demandent des informations.

25. L'optométriste doit subordonner son intérêt personnel à celui de son patient.

26. L'optométriste doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

27. L'optométriste ne doit pas exercer l'optométrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts.

28. L'optométriste est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1. partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre tel un médecin, un opticien d'ordonnances, un manufacturier, un fournisseur ou un vendeur de matériel, d'équipement ou d'accessoires optiques;

2. partage ses revenus de profession avec un confrère qui n'est pas son associé ou son employé alors que ce partage ne correspond pas à une répartition des services professionnels ou des responsabilités;

3. verse ou reçoit toute commission, ristourne, rabais, avantage, condition de crédit exceptionnelle ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de l'optométrie dans la mesure où cela implique que l'optométriste doive diriger ses patients ou dans la mesure où cela restreint sa liberté de décision par rapport à l'exercice de sa profession;

4. exerce l'optométrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne ou d'une corporation, sauf :

a) avec un optométriste;

b) lorsqu'il est employé ou fonctionnaire d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou municipal, d'une université ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

c) lorsqu'il est employé d'une entreprise dans le seul but de dispenser des conseils ou des services optométriques aux employés de cette entreprise;

d) lorsqu'il est responsable de l'administration d'un rayon d'optique visé par le paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7).

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

29. L'optométriste est tenu au secret professionnel.

30. L'optométriste peut être relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite de son patient, dans le cas prévu à l'article 523 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7) ou lorsque la loi l'ordonne autrement:

31. Lorsque l'optométriste demande à un patient de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le patient est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

32. L'optométriste ne doit révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

33. L'optométriste ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS ET DE L'ORDONNANCE

34. L'optométriste doit permettre à son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

35. L'optométriste doit, dans tous les cas, remettre au patient l'ordonnance, sans que ce dernier lui en fasse la demande.

SECTION VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

36. L'optométriste doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

37. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'optométriste doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1. le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

2. la difficulté et l'importance du service;

3. la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

38. L'optométriste ne peut réclamer le paiement d'un compte pour services professionnels dont le coût est assumé par un tiers à moins qu'en vertu de la loi il puisse conclure et qu'il ait conclu une entente explicite au contraire avec son patient.

39. L'optométriste ne peut réclamer des honoraires pour un service professionnel dispensé mais non requis au point de vue optométrique.

40. L'optométriste ne peut réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou qui ne correspondent pas aux services réellement rendus.

41. L'optométriste doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

Il doit notamment inclure, dans son relevé d'honoraires, les éléments suivants: son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau, la date du relevé d'honoraires et, séparément, le prix de vente et la description de la monture, de la lentille ou des autres produits, ainsi que le prix, la description et l'étendue des services offerts dans son contrat de services.

42. L'optométriste doit informer son patient du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.

43. L'optométriste ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

44. L'optométriste ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

45. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'optométriste doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

46. L'optométriste ne peut céder ses créances, sauf à un optométriste.

47. Lorsque l'optométriste confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il s'assure que celle-ci procède avec tact et mesure.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I CHARGES ET FONCTIONS INCOMPATIBLES

48. L'exercice de la profession d'optométriste est incompatible avec l'exercice de la profession de médecin ou d'opticien d'ordonnances.

SECTION II ACTES DÉROGATOIRES

49. En plus de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession:

1. inciter quelqu'un de façon induue à recourir à ses services professionnels;

2. ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un optométriste est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

3. ne pas recommander à un patient de consulter un médecin lorsque l'optométriste juge qu'il existe une condition de l'oeil ou de ses annexes qui semble nécessiter un examen médical;

4. falsifier le dossier d'un patient en regard des renseignements obtenus lors d'un examen ou d'un traitement;

5. délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat ou une attestation de complaisance ou tout autre document contenant des informations fausses ou non vérifiées;

6. participer ou contribuer à l'exercice illégal de la profession;

7. refuser ses services professionnels à un patient qui a fait exécuter ou compte faire exécuter son ordonnance, le cas échéant, par un tiers;

8. exercer sa profession sans s'identifier par son nom et sa profession;

9. communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit.

SECTION III**RELATION AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES**

50. L'optométriste à qui l'Ordre demande de participer à un arbitrage des comptes, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

51. L'optométriste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs et des membres du comité d'inspection professionnelle agissant en leur qualité.

Il en est de même pour toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre et relative à la confection et à la mise à jour du tableau des membres.

52. L'optométriste ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

53. L'optométriste consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

54. Le présent règlement remplace les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 119, et les articles 120 à 122 du Règlement du Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec.

55. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste » adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 12 mai 1982, en vertu du Décret no 1135-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 1135-82, 12 mai 1982

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-27)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Forme et contenu des ordonnances — Optométristes

CONCERNANT le Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10, paragraphe c, de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec doit, par règlement, déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un optométriste;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, sous l'autorité de cet article, un Règlement concernant la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 janvier 1978, aux pages 53 et 54, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 10, par. c)

SECTION I FORME DE L'ORDONNANCE

1. L'ordonnance faite par un optométriste inscrit au tableau de l'Ordre des optométristes du Québec doit être écrite.

Sous réserve de l'article 4, cette ordonnance doit contenir, en lettres moulées ou imprimées, les nom et prénom de l'optométriste, son adresse, la date de l'examen, les nom et prénom du patient et être signée par l'optométriste.

2. Toutefois, l'ordonnance peut être verbale; elle doit alors être dictée à une personne habilitée à vendre ou à ajuster des lentilles ophtalmiques et mise par écrit, dans les 72 heures qui suivent, dans la forme prévue au second alinéa de l'article 1. L'optométriste doit aussitôt en transmettre une copie à la personne qui a exécuté cette ordonnance.

3. Une copie de l'ordonnance doit être versée au dossier du patient.

SECTION II CONTENU DE L'ORDONNANCE

4. L'ordonnance doit comprendre, outre ce qui est mentionné à l'article 1, les éléments suivants:

1. la puissance dioptrique, sphérique, cylindrique ou prismatique;

2. l'indication de la distance oeil-lentille lors de l'examen de la vue;

3. l'acuité visuelle lorsqu'il y a lieu;

4. tout autre renseignement relatif à la réalisation des lentilles lorsqu'un tel renseignement est requis pour déterminer la correction nécessaire à la fonction visuelle.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3855-o

Avis d'approbation

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement, l'honorable Guy Tardif, donne avis par les présentes, qu'il a approuvé, conformément à l'article 85, les annexes 7, 8 et 9 du règlement de procédure adoptées par l'assemblée des régisseurs le 19 octobre 1981, le 18 janvier 1982 et le 15 mars 1982.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur,
GUY TARDIF.

Avis d'adoption d'un règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Règlement de procédure de la Régie — Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), l'assemblée des régisseurs peut, à la majorité, adopter les règlements de procédure jugés nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), les régisseurs peuvent, par règlement, déterminer la forme ou la teneur des formules nécessaires à l'application de cette loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil et en rendre l'utilisation obligatoire;

ATTENDU QUE l'assemblée des régisseurs a adopté à l'unanimité à son assemblée du 19 octobre 1981, du 18 janvier 1982 et du 15 mars 1982, le Règlement ci-joint modifiant le « Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981 p. 1313);

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que les règlements de procédure entrent en vigueur à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

L'assemblée des régisseurs de la Régie du logement donne avis qu'à son assemblée du 19 octobre 1981, du 18 janvier 1982 et du 15 mars 1982 elle a adopté le règlement de procédure qui suit.

Le président,
CLAUDE CHAPDELAINÉ.

Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le Règlement de procédure devant la Régie du logement adopté le 6 juillet 1981, publié à la page 1603 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 et remplaçant celui qui avait été publié à la page 1313 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981, modifié par le Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement adopté le 6 juillet 1981, publié à la page 1624 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 et remplaçant celui qui avait été publié à la page 2269 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 1981, modifié par le Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement adopté le 15 mars 1982, publié à la page 1625 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 et remplaçant celui qui avait été publié à la page 3449 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1981, modifié par le Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement adopté le 15 mars 1982, publié à la page 1632 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 et remplaçant celui qui avait été publié à la page 4126 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« **10.** Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision de loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant:

1° à l'annexe 2 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 5 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 9 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

2° à l'annexe 3 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 7 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

3° à l'annexe 4 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 8 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 573 du chapitre 72 des lois de 1979, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer suite à l'abolition des surtaxes, apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes 7, 8 et 9 ci-jointes.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 7



RN-CHAMBRE

No dossier

C 81

LE LOCATEUR DE LA CHAMBRE DOIT COMPLÉTER CETTE FORMULE POUR CHACUNE DES CHAMBRES QUI FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE FIXATION DE LOYER ET L'APPORTER À L'AUDITION AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (baux, factures, recus, etc.)

LOCATEUR DE LA CHAMBRE		LOCATAIRE DE LA CHAMBRE (chambreur)	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRESSE	APP	ADRESSE	NO DE CHAMBRE
	CODE POSTAL		CODE POSTAL
TEL. RÉSIDENCE	TEL. TRAVAIL	TEL. RÉSIDENCE	TEL. TRAVAIL

1. ANNÉE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE:	100	RÉSERVÉ
2. HISTORIQUE DU LOYER		
Inscrivez les loyers de base de la chambre (en excluant les montants distincts payés en supplément pour certains services): (voir guide)		
a) Nouveau loyer de base demandé:	101 \$	
b) Loyer de base actuel:	102 \$	
c) Loyer de base payé il y a 12 mois (même s'il s'agissait d'un autre chambreur):	103 \$	
d) Date de la dernière augmentation du loyer de cette chambre (même s'il s'agissait d'un autre chambreur):	104 ANNÉE MOIS JOUR	
e) Loyer de base payé avant cette dernière augmentation:	105 \$	
f) Les loyers indiqués ci-dessus sont-ils:	hebdomadaires mensuels	106
3. STATUT DU LOCATEUR		
Etes-vous locataire du logement dans lequel la chambre est située:	130 OUI NON	
SI OUI: indiquez la DATE et le MONTANT de la dernière augmentation de loyer mensuel que vous avez vous-même subie pour le logement:	131 DATE ANNÉE MOIS JOUR 132 Montant \$	
4. NOMBRE DE CHAMBRES ET SUPERFICIE (Voir guide)		
a) Indiquez le nombre total de pièces utilisées comme chambres à coucher dans le logement:	160	
b) Combien avez-vous de chambres louées ou offertes en location dans cet immeuble:	161	
c) Indiquez la superficie de la chambre:	162 en pieds carrés	
	ou 163 en mètres carrés	
d) Indiquez la superficie du logement:	164 en pieds carrés	
	ou 165 en mètres carrés	

5. DÉPENSES SPÉCIALES

Enumérez les améliorations et réparations majeures ou nouveaux services d'importance, dont cette chambre a bénéficié depuis la dernière augmentation de son loyer (apportez à l'audition les factures servant de pièces justificatives):

(utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)

RÉSERVÉ

CODE RÉGISSEUR
190

CODE RÉGISSEURS
191

6. DÉPENSES D'OPÉRATION ANNUELLES

Les dépenses fournies en réponse à cette question-ci doivent couvrir deux périodes consécutives de douze (12) mois: la première période est celle qui se termine avec le mois d'envoi de votre avis d'augmentation de loyer au locataire. Pour l'éclairage, le chauffage, les dépenses d'entretien, ne fournissez les déboursés que pour cette première période.

a) la première période se termine au mois de 1981
(c'est le mois d'envoi de votre avis d'augmentation)
la seconde période se termine en 1980 au même mois

b) indiquez ci-dessous les dépenses d'opération relatives au logement ou à l'immeuble où est située la chambre.

DÉPENSES	PREMIÈRE PÉRIODE (1980-1981)	SECONDE PÉRIODE (1979-1980)
Taxes	220 \$	230 \$
Assurances responsabilité civile et incendie	221 \$	231 \$
Electricité	222 \$	X
Gaz	223 \$	
Huile	224 \$	
Dépenses d'entretien	225 \$	

7. SERVICES

Enumérez les principaux services rattachés à cette chambre. S'il y a lieu, indiquez les montants distincts payables en supplément au loyer de base pour chacun de ces services actuels et demandés. (voir guide)

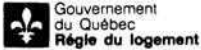
ÉNUMÉRATION DES SERVICES	SUPPLÉMENT PAYABLE			
	ACTUEL	DEMANDE	A LA SEMAINE	AU MOIS
1.	260 \$	280 \$	300 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
2.	261 \$	281 \$	301 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
3.	262 \$	282 \$	302 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
4.	263 \$	283 \$	303 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
5.	264 \$	284 \$	304 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
6.	265 \$	285 \$	305 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
7.	266 \$	286 \$	306 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
8.	267 \$	287 \$	307 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
9.	268 \$	288 \$	308 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
10.	269 \$	289 \$	309 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂

JE DÉCLARE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE FORMULE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À L'APPUI DE CETTE DÉCLARATION SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS SOUS TOUS RAPPORTS.

LE 19....

À
Signature

ANNEXE 8

TERRAIN POUR
MAISON MOBILE

No dossier

T B1

LE LOCATEUR DOIT COMPLÉTER CETTE FORMULE POUR CHACUN DES TERRAINS DONT LE LOCATAIRE A DEMANDÉ UNE FIXATION DE LOYER ET L'APPORTER À L'AUDITION AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (baux, factures, reçus, etc.)

LOCATEUR DU TERRAIN		LOCATAIRE DU TERRAIN	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRESSE		ADRESSE	N° DU TERRAIN
CODE POSTAL		CODE POSTAL	
TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL	TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL

1. SI LE TERRAIN FAIT PARTIE D'UN PARC		RÉSERVÉ	
INDIQUER LE NOMBRE DE TERRAINS:	loués		100
	vacants		101
	vendus		102
	utilisés à d'autres fins		103
	en cours d'aménagement		104
2. HISTORIQUE DU LOYER MENSUEL			
Inscrivez les loyers <i>mensuels</i> de base du terrain (en excluant les montants distincts payés en supplément pour certains services):			
a) Nouveau loyer mensuel de base demandé:	130	\$	
b) Loyer mensuel de base actuel:	131	\$	
c) Loyer mensuel de base payé il y a 12 mois (même s'il s'agissait d'un autre locataire):	132	\$	
d) Date de la dernière augmentation du loyer de ce terrain (même s'il s'agissait d'un autre locataire):	133	ANNEE MOIS JOUR	
e) Loyer mensuel de base payé avant cette dernière augmentation:	134	\$	
3. GRANDEUR DU TERRAIN			
Indiquez la surface occupée par le terrain:	en pieds carrés	160	
	ou en mètres carrés	161	

VERSO

4. DÉPENSES D'OPÉRATION ANNUELLES			
Les dépenses fournies en réponse à cette question-ci doivent couvrir deux périodes consécutives de douze (12) mois; la première période est celle qui se termine avec le mois d'envoi de votre avis d'augmentation de loyer au locataire. Pour l'éclairage, le chauffage, les dépenses d'entretien, ne fournissez les déboursés que pour cette première période.			
a) la première période se termine au mois de 1981 (c'est le mois d'envoi de votre avis d'augmentation) la seconde période se termine en 1980 au même mois.			
b) indiquez ci-dessous les dépenses d'opération relatives au parc de terrains pour maisons mobiles où est situé le terrain qui fait l'objet de contestations. Les taxes incluent les taxes foncières et les taxes de services payées par le locateur pour les périodes concernées.			
DÉPENSES	PREMIÈRE PÉRIODE (1980-1981)	SECONDE PÉRIODE (1979-1980)	
Taxes	220 \$	230 \$	
Assurance responsabilité civile	221 \$	231 \$	
Éclairage des espaces communs	222 \$	X	
Chauffage des espaces communs	223 \$		
Dépenses d'entretien courant et de service	224 \$		
5. DÉPENSES SPÉCIALES			
Énumérez les améliorations et réparations majeures, ou nouveaux services d'importance, dont ce terrain a bénéficié depuis la dernière augmentation de son loyer (apportez à l'audition les factures et reçus servant de pièces justificatives, et indiquez le nombre de terrains bénéficiaires):			
(utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)			
6. SERVICES			
Énumérez les principaux services rattachés à ce terrain. S'il y a lieu, indiquez les montants distincts payables en supplément au loyer de base pour chacun de ces services, avant et après l'augmentation demandée. S. V. P. utilisez une base mensuelle.			
ÉNUMÉRATION DES SERVICES	SUPPLÉMENT PAYABLE		
	ACTUEL	DEMANDE	AU MOIS
1.	260 \$	260 \$	300 <input type="checkbox"/>
2.	261 \$	261 \$	301 <input type="checkbox"/>
3.	262 \$	262 \$	302 <input type="checkbox"/>
4.	263 \$	263 \$	303 <input type="checkbox"/>
5.	264 \$	264 \$	304 <input type="checkbox"/>
6.	265 \$	265 \$	305 <input type="checkbox"/>
7.	266 \$	266 \$	306 <input type="checkbox"/>
8.	267 \$	267 \$	307 <input type="checkbox"/>
9.	268 \$	268 \$	308 <input type="checkbox"/>
10.	269 \$	269 \$	309 <input type="checkbox"/>

RÉSERVÉ

CODE RÉGISSEUR

190

CODE RÉGISSEURS

191

JE DÉCLARE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE FORMULE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À L'APPUI DE CETTE DÉCLARATION SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS SOUS TOUTS RAPPORTS.

LE 19....

À

Signature

5 REVENUS DE SERVICES

Inscrivez le total des autres revenus (bruts) de services que vous avez retirés de l'immeuble entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982 et qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

Exemples: Salles de lavage, machines distributrices... etc.

150 \$	160 \$
----------	----------

6 SERVICES PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Inscrivez le nombre de logements qui, au mois de mars 1982, recevaient des services payés par le locateur.

Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici	Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici
Taxe d'eau	160	160	Stationnement intérieur	170	170
Autres taxes de services*	161	161	Stationnement extérieur	171	171
Chauffage des locaux	162	162	Totalité des meubles	172	172
Chauffage des espaces communs	163	163	Cuisinière	173	173
Eau chaude	164	164	Réfrigérateur	174	174
Éclairage des locaux	165	165	Air climatisé	175	175
Éclairage des espaces communs	166	166	Autre		

Si l'espace alloué est insuffisant, inscrivez les services supplémentaires sur une autre feuille.

DÉPENSES**7 FRAIS DE FINANCEMENT**

Colonne 1 Montant de l'évaluation municipale en 1981	Colonne 2 Montant de l'évaluation municipale en 1980	Colonne 3 Versement annuel intérêt et remboursement du capital 1 ^{er} hypothèque	Ne rien écrire ici		
176 \$	177 \$	178 \$	176 \$	177 \$	178 \$

8 TAXES PAYÉES PAR LE LOCATEUR

Catégorie de taxes	Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1982	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici		
foncières municipales	180 \$	185 \$	180 \$	185 \$	
scolaires	181 \$	186 \$	181 \$	186 \$	

9 ASSURANCES PAYÉES PAR LE LOCATEUR: Primes annuelles d'assurance-incendie sur l'immeuble ou l'ensemble immobilier incluant les dépendances, et d'assurance-responsabilité.

Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1982	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici		
190 \$	195 \$	190 \$	195 \$	

10 CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE, EAU CHAUDE PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Colonne 1: Cochez là(les) case(s) appropriée(s) selon que la source d'énergie utilisée sert pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude.

Colonne 3: Remplissez si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Source d'énergie	Colonne 1		Colonne 2 montant annuel payé du 1 ^{er} avril 1981 au 31 mars 1982	Colonne 3 %, consommée par les locaux non résidentiels	Ne rien écrire ici			
	utilisée pour le chauffage	utilisée pour l'eau chaude						
Huile légère (huile #2)	210 <input checked="" type="checkbox"/>	220 <input checked="" type="checkbox"/>	230 \$	430 %	210 <input checked="" type="checkbox"/>	220 <input checked="" type="checkbox"/>	230 \$	430 %
Huile lourde (bunker)	211 <input type="checkbox"/>	221 <input type="checkbox"/>	231 \$	431 %	211 <input type="checkbox"/>	221 <input type="checkbox"/>	231 \$	431 %
Gaz propane	212 <input type="checkbox"/>	222 <input type="checkbox"/>	232 \$	432 %	212 <input type="checkbox"/>	222 <input type="checkbox"/>	232 \$	432 %
Gaz naturel	213 <input type="checkbox"/>	223 <input type="checkbox"/>	233 \$	433 %	213 <input type="checkbox"/>	223 <input type="checkbox"/>	233 \$	433 %
Électricité (incluant éclairage)	214 <input type="checkbox"/>	224 <input type="checkbox"/>	234 \$	434 %	214 <input type="checkbox"/>	224 <input type="checkbox"/>	234 \$	434 %

La consommation d'électricité de l'immeuble est-elle facturée au tarif D1 (tarif domestique)? Ce renseignement est inscrit sur votre compte d'électricité.

235 Oui Non

Est-ce que chaque logement a son propre compteur? 236 Oui Non

11 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OU DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Évitez de confondre les dépenses courantes avec les améliorations ou réparations majeures.

Excluez les dépenses d'administration, de gestion, de publicité, les intérêts et remboursements d'hypothèques, la dépréciation, ainsi que les dépenses déjà inscrites aux questions précédentes.

Inscrivez les dépenses courantes encourues entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982.

Salaires et assurances sociales des employés de service	311	\$,	311	\$,
Fournitures d'entretien de l'immeuble	312	\$,	312	\$,
Entretien et réparations mineures courantes	313	\$,	313	\$,
Autres	314	\$,	314	\$,
Total des dépenses courantes		\$,		\$,

12 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES

Inscrivez les améliorations, réparations majeures ou nouveaux services effectués ou installés entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982.

Excluez les dépenses qui se rapportent uniquement aux locaux non résidentiels.

Colonne 1 Nature de la dépense (Inscrivez une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'exécution ou d'installation		Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Frais annuels courants d'opération des nouveaux services	Code
	Année	Mois				
	450		460	470 \$	480 \$	1
	451		461	471 \$	481 \$	2
	452		462	472 \$	482 \$	3
	453		463	473 \$	483 \$	4
	454		464	474 \$	484 \$	5
	455		465	475 \$	485 \$	6
	Total			\$	\$	

Ne rien écrire ici

	450		460	470 \$	480 \$	1
	451		461	471 \$	481 \$	2
	452		462	472 \$	482 \$	3
	453		463	473 \$	483 \$	4
	454		464	474 \$	484 \$	5
	455		465	475 \$	485 \$	6

13 SUBVENTION ET PRÊT À INTÉRÊT RÉDUIT

1) Remplissez si vous avez reçu une subvention ou un prêt à intérêt réduit pour vous aider à défrayer une restauration inscrite en **12**

Mise de fonds (Déboursé du locateur pour la restauration)	490	\$,	490	\$,
Montant de la subvention	491	\$,	491	\$,
Montant du prêt à intérêt réduit	492	\$,	492	\$,
Somme annuelle des paiements en capital et intérêts pour le prêt à intérêt réduit	493	\$,	493	\$,

2) Si vous avez reçu des indemnités en vertu d'une assurance incendie, inscrivez ici le montant reçu.

494	\$,
494	\$,

REMPLISSEZ UNE ANNEXE LOGEMENT POUR CHAQUE LOGEMENT DONT VOUS DEMANDEZ LA FIXATION DU LOYER OU DONT LE NOUVEAU LOCATAIRE A FAIT UNE DEMANDE DE REVISION DE LOYER

SI L'IMMEUBLE COMPREND DES LOCAUX UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES, PROFESSIONNELLES, INDUSTRIELLES OU ARTISANALES, REMPLISSEZ **14**, **15** ET **16**

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date

Endroit

Signature

LOCAUX NON RÉSIDENTIELS

Remplissez **14**, **15** et **16** si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

14 REVENUS

Inscrivez le total des loyers de mars 1982 pour chaque catégorie incluant les suppléments de services qui ne sont pas considérés en **5**.

Catégorie	Colonne 1 Nombre		Colonne 2 Loyers mensuels réels ou estimés de mars 1982		Ne rien écrire ici	
Locaux non résidentiels loués	500		510	\$	500	510 \$
Locaux non résidentiels vacants	501		511	\$	501	511 \$
Locaux non résidentiels occupés par le locataire	502		512	\$	502	512 \$

15 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN

Répartissez le total des dépenses inscrit en **11**

Uniquement pour les logements	515	\$	515	\$
Uniquement pour les autres locaux	516	\$	516	\$
Indistinctement pour tous les types de locaux	517	\$	517	\$

16 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES

Indiquez le nombre de locaux non résidentiels concernés par chacune des dépenses inscrites à la colonne 1 de **12**.

Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici		Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici	
			Code				Code
	520	620	540		523	523	543
	521	621	541		524	524	544
	522	622	542		525	525	545

REMPLEZ 17 SI L'IMMEUBLE OU L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPREND PLUS DE DIX LOGEMENTS.

17 LOYERS EN MARS 1982

Colonne 2: Inscrivez le nombre de logements selon leur utilisation en mars 1982.

Colonne 3: Inscrivez la somme des loyers mensuels réels ou estimés au mois de mars 1982 incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel de vos logements non loués en les comparant avec ceux qui sont loués.

Colonne 1 Catégorie (Nbre de pièces)	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie)						Colonne 3 Somme des loyers mensuels, réels ou estimés
	Loué(s)	Vacant(s)	Occupé(s) par le propriétaire ou sa famille	Occupé(s) par tiers concubins ou d'autres employés de service	Utilisés pour la gestion ou l'administration de l'immeuble		
1-1½	070	080	090	100	110		120 \$
2-2½	071	081	091	101	111		121 \$
3-3½	072	082	092	102	112		122 \$
4-4½	073	083	093	103	113		123 \$
5-5½	074	084	094	104	114		124 \$
6 et plus	075	085	095	105	115		125 \$
Nombre total de logements			130	Total			131 \$
Ne rien écrire ici							
1-1½	070	080	090	100	110		120 \$
2-2½	071	081	091	101	111		121 \$
3-3½	072	082	092	102	112		122 \$
4-4½	073	083	093	103	113		123 \$
5-5½	074	084	094	104	114		124 \$
6 et plus	075	085	095	105	115		125 \$
Nombre total de logements			130	Total			131 \$

RETOURNEZ EN **5**



ANNEXE-LOGEMENT

ATTENTION

CETTE ANNEXE DOIT ÊTRE REMPLIE POUR CHAQUE LOGEMENT DONT VOUS DEMANDEZ LA FIXATION DU LOYER OU DONT LE NOUVEAU LOCATAIRE A FAIT UNE DEMANDE DE REVISION DE LOYER.

Date de début de bail 610

ANNEE	MOIS	JOUR

Date de fin de bail 611

--	--	--

Bureau	N° de RN	Année
Numero de demande		
Code régisseur 1 ^{re} instance 601		
Code régisseur révision 602		
Version de la décision 612		

A IDENTIFICATION DU LOGEMENT.

N Rue App Ville Nombre de pièces
620

B INSCRIVEZ LE LOYER MENSUEL DU LOGEMENT.

Incluez dans ce loyer les suppléments mensuels payés pour les services comme le garage etc.

		Ne rien écrire ici	
Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant la fin du bail	630 \$	630	\$
Loyer mensuel payable à la fin du bail	631 \$	631	\$
Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail	632 \$	632	\$

C COCHEZ CHACUN DES SERVICES QUE VOUS OFFREZ AU LOCATAIRE DE CE LOGEMENT.

		Ne rien écrire ici		Ne rien écrire ici	
Taxe d'eau	660 <input type="checkbox"/> 660 <input type="checkbox"/>	Stationnement intérieur	670 <input type="checkbox"/> 670 <input type="checkbox"/>		
Autres taxes de services	661 <input type="checkbox"/> 661 <input type="checkbox"/>	Stationnement extérieur	671 <input type="checkbox"/> 671 <input type="checkbox"/>		
Chauffage du local	662 <input type="checkbox"/> 662 <input type="checkbox"/>	Totalité des meubles	672 <input type="checkbox"/> 672 <input type="checkbox"/>		
Chauffage des espaces communs	663 <input type="checkbox"/> 663 <input type="checkbox"/>	Cuisinière	673 <input type="checkbox"/> 673 <input type="checkbox"/>		
Eau chaude	664 <input type="checkbox"/> 664 <input type="checkbox"/>	Refrigerateur	674 <input type="checkbox"/> 674 <input type="checkbox"/>		
Eclairage du local	665 <input type="checkbox"/> 665 <input type="checkbox"/>	Air climatisé	675 <input type="checkbox"/> 675 <input type="checkbox"/>		
Eclairage des espaces communs	666 <input type="checkbox"/> 666 <input type="checkbox"/>	Autre			

D TAXE D'EAU

		Ne rien écrire ici	
Si vous avez payé le dernier compte de taxe d'eau, indiquez le montant annuel	667 \$	667	\$
Si vous avez payé l'avant-dernier compte de taxe d'eau, indiquez le montant annuel	668 \$	668	\$

E AVEZ-VOUS SUPPRIMÉ OU AVEZ-VOUS L'INTENTION DE SUPPRIMER DES SERVICES À CE LOGEMENT?

Si oui, cochez ci-contre 640 640

et énumérez-les _____

F EN CONSULTANT 12 INSCRIVEZ ICI CHACUNE DES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES ET NOUVEAUX SERVICES DONT CE LOGEMENT A PROFITÉ.

		Ne rien écrire ici		Ne rien écrire ici	
Nature de la dépense	Code	Nature de la dépense	Code		
	650		650		
	651		651		
	652		652		

Je déclare que tous les renseignements contenus dans ce présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date _____ Endroit _____ Signature _____

(VOIR VERSO)

REMPLISSEZ G ET H SI LE BAIL EST DE 24 MOIS OU PLUS (DANS LE CAS D'UN NOUVEAU LOCATAIRE, CONSIDÉREZ LE BAIL DE L'ANCIEN LOCATAIRE).

G REMPLISSEZ, UNIQUEMENT, SI LE BAIL NE CONTIENT PAS DE CLAUSE PERMETTANT DE DEMANDER UN RÉAJUSTEMENT DE LOYER EN COURS DE BAIL PAR SUITE D'UNE AUGMENTATION DE TAXES.

Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici	Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici
Taxes foncières municipales	760 \$	760 \$	Taxes scolaires	781 \$	781 \$

TAXE D'EAU

Indiquez, s'il y a lieu, le premier compte de taxe d'eau payé après la date de conclusion du bail pour ce logement.		Ne rien écrire ici
789 \$	789 \$	

H INSCRIVEZ TOUTES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES EFFECTUÉES AU MOINS UN AN APRÈS LE DÉBUT DU BAIL. NE RÉPÉTEZ PAS CELLES QUI SONT DÉJÀ INSCRITES EN I.

Colonne 1 Nature de la dépense	Colonne 2 Date d'exécution		Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Montant de la subvention reçue
	Année	Mois			
	750		760	770 \$	790 \$
	751		761	771 \$	791 \$
	752		762	772 \$	792 \$
Ne rien écrire ici					
	750		760	770 \$	790 \$
	751		761	771 \$	791 \$
	752		762	772 \$	792 \$

Colonne 6 Frais annuels courants d'opération des nouveaux services	
793 \$	
794 \$	
795 \$	

Ne rien écrire ici	
793 \$	
794 \$	
795 \$	

Décision(s)

Décision 3401, 13 mai 1982

Loi sur la mise en marché
des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois

- Mauricie
- Contributions
- Modification

Avis est, par les présentes donné que, par décision numéro 3401 rendue le 13 mai 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie, le 30 mars 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement concernant le montant et la perception des contributions

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie modifie ainsi qu'il suit le Règlement concernant le montant et la perception des contributions publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 1979 et modifié par avis publié le 23 juillet 1980:

1. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes:

- a) Pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 1,00 \$
- b) Pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 1,25 \$
- c) Pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents, (6 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 1,50 \$

d) Pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 1,75 \$

e) Pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 2,00 \$

f) Pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes une contribution de 1,20 \$

g) Pour chaque unité de volume de 1 000 pieds, mesure de planche (1 000 PMP), une contribution de 2,00 \$

h) Pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,85% du prix de vente à l'usine

i) Pour le bois vendu à la tonne à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,40 \$ la tonne brute

j) Pour chaque unité de volume de 1 mètre cube apparent, une contribution de 0,28 \$

k) Pour chaque unité de volume de 1 mètre cube solide, une contribution de 0,40 \$

l) Pour le bois vendu à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,44 \$. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3863-o

Décision 3400, 5 mai 1982

Loi sur la mise en marché
des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Sucre et sirop d'érable

— Mise en vente en commun

— Abrogation

Avis est, par les présentes, donné que, par décision numéro 3400 rendue le 5 mai 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit abrogeant le Règlement sur la mise en vente en commun du sucre et du sirop d'érable adopté par l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud le 10 mars 1982.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en vente en commun du sucre et du sirop d'érable

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 73 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud décrète ce qui suit:

- 1.** Le Règlement sur la mise en vente en commun du sucre et du sirop d'érable publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 mai 1981 est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3863-o

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Le ministre des Affaires sociales donne avis, conformément à l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, que le « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie », dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration des 30 jours suivant la publication du présent avis.

Ceux qui désirent formuler quelques commentaires sur ce projet de règlement doivent le faire dans les 30 jours suivant la publication du présent avis.

Le ministre des Affaires sociales,
PIERRE MARC JOHNSON.

ANNEXE I

Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b, b.1, c, d et e)

I. Les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie adoptés par l'arrêté en conseil numéro 2775 en date du 17 juillet 1970 sont de nouveau modifiés:

1. par l'ajout après le paragraphe V de l'article 1.01, du Titre I du paragraphe W suivant:

« W » « cabinet de dentiste » endroit où un ou plusieurs dentistes, individuellement ou en groupe pratiquent habituellement leur profession.

2. par le remplacement des Titres X et XIII par les Titres X et XIII suivants:

TITRE X SERVICES DE CHIRURGIE BUCCALE CONSIDÉRÉS COMME SERVICES ASSURÉS

10.01 Les services de chirurgie buccale mentionnés ci-après doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe b du premier alinéa de l'article 3 de la loi:

A) Services de diagnostic:

- Un examen complet par période de cinq ans par dentiste
- Examen d'urgence suivi de l'ouverture d'urgence de la chambre pulpaire ou du drainage d'un abcès
- Consultation

B) Services de radiographie:

- Radiographie intra-orale
 - pellicule périapicale
 - six pellicules par période de cinq ans par dentiste lors d'un examen complet s'il n'y a pas eu prise de pellicule panoramique au cours de cette période
 - six pellicules lors d'une consultation s'il n'y a pas eu prise de pellicule panoramique au cours de cette consultation
 - une pellicule lors d'un examen d'urgence
- pellicule interproximale
- deux pellicules par dentiste lors d'un examen complet
- Radiographie extra-orale
 - pellicule panoramique
 - une pellicule par période de cinq ans par dentiste lors d'un examen complet
 - une pellicule lors d'une consultation
- Injection de substance de contraste

C) Services d'anesthésie

- Locale ou régionale

D) Services de chirurgie

- Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire (à l'exception de l'ablation d'attelle)
- Ablation de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger par anthrostomie
- Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est complètement ou partiellement recouverte par le tissu osseux
- Incision et drainage d'un abcès
- incision intra-orale d'un abcès au niveau alvéolaire ou palatin avec ou sans drain
- incision intra-orale d'un abcès situé dans un espace anatomique majeur et mise en place d'un drain

- incision extra-orale d'un abcès
- drainage d'urgence d'un abcès péri-dentaire
- Traitement des ostéites
 - alvéolite
 - ostéomyélite
 - traitement non chirurgical
 - traitement chirurgical: séquestrectomie ou mise à plat (saucérisation)
- Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux nécessitant au préalable l'exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture
- Biopsie
 - tissu osseux
 - par ponction
 - par incision
 - tissu mou
 - par ponction
 - par incision
- Ablation de tumeur
 - tissu osseux
 - tissu mou
- Mandibulectomie
- Maxillectomie
- Chirurgie préprothétique
 - ablation des apophyses géni
 - ablation de la crête mylohyoïdienne (unilatérale)
 - réinsertion du muscle mylohyoïdien (unilatérale)
 - extension des replis muqueux
 - avec épithélisation secondaire
 - avec greffe épidermique
 - avec greffe muqueuse
 - alvéolectomie
 - tubéroplastie (unilatérale) (reconstruction de la tubérosité)
 - alvéoloplastie
 - ablation de tissu hyperplasique
 - exérèse d'excès de muqueuse
 - ablation de torus
- Traitement des glandes salivaires
 - dilatation de canal
 - sialolithotomie par voie buccale ou par voie externe
 - ablation de glandes salivaires
 - sous-maxillaire
 - sub-linguale
 - ablation de la parotide
 - sub-totale
 - radicale, y compris le nerf facial
 - exérèse de grenouillette
 - exérèse de mucocèle
 - reconstruction du canal salivaire
- Fermeture de communication bucco-sinusale
- Frénectomie
- Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
- Operculectomie (incision et dégagement de la surface occlusale d'une dent en éruption)
- Contrôle d'hémorragie
 - per-opératoire
 - par substance hémostatique et compression
 - avec substance hémostatique et suture (comprenant l'exérèse de tissu osseux si nécessaire)
- Réparation d'une lacération de tissu mou
 - intra-orale ou extra-orale
 - de part en part
- Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
- Avulsion d'une branche du trijumeau
- Transposition et décompression neurale
- Alcoolisation d'une branche du trijumeau
- Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une ou plusieurs non suivies d'un acte chirurgical dans la même séance)
- Trachéotomie d'urgence
- Fissure palatine
 - fermeture d'une fissure palatine (avec ou sans greffe)
 - rallongement complémentaire du palais
 - reconstruction de la crête alvéolaire pour déficuosité du palais antérieur
- Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
- Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
- Greffe osseuse du maxillaire excluant la prise du greffon
- Implantation de prothèse
 - mise en place d'une prothèse entièrement sous-muqueuse
 - sous périostée
 - intra-osseuse
- Réduction de fracture
 - maxillaire inférieure
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - fracture unique
 - fracture double
 - fracture multiple
 - maxillaire supérieur
 - Le Fort I (fracture horizontale)
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)

- réduction sanglante
 - fracture unique
 - fracture double
 - fracture multiple
- Le Fort II (fracture pyramidale)
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - unilatérale
 - bilatérale
- naso-orbitaire
 - réduction sanglante
 - unilatérale
 - bilatérale
- plancher de l'orbite
 - réduction par voie externe
 - réduction par voie sinusale
 - avec plastie
- Le Fort III (disjonction cranio-faciale)
 - réduction non sanglante
 - réduction sanglante
- os malaire ou arcade zygomatique
 - réduction sanglante
 - par élévation simple
 - par ostéosynthèse
 - par voie sinusale
- ablation de l'apophyse coronoïde (unilatérale)
- os alvéolaire
 - exérèse chirurgicale d'un séquestre alvéolaire fracturé (incluant l'ablation des dents attachées au séquestre, s'il y a lieu)
 - réduction sanglante
 - réduction non sanglante
- Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme (incluant la mise en place et l'ablation d'attelle)
- Réimplantation d'une dent complètement exfoliée (incluant la mise en place et l'ablation d'attelle)
- Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (à l'exclusion de l'ostéosynthèse) par attelle (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-crânien (head frame)
- Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse

- Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - réduction sans anesthésie
 - réduction sous anesthésie
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire
 - médication intra-articulaire incluant la substance
 - médication sclérosante incluant la substance
- Ostéotomie
 - ostéotomie (unilatérale)
 - corticotomie (par bloc de dents)
 - repositionnement de la symphyse mentonnière par ostéotomie (bilatérale)
 - diminution de la symphyse mentonnière
- Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence)

TITRE XIII

SERVICES DENTAIRES

13.01 Les services dentaires mentionnés ci-après doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi pour le compte de toute personne qui réside au Québec et qui est âgée de moins de seize (16) ans.

A) Services de diagnostic:

- Un examen complet par période de cinq ans par cabinet de dentiste
- Un examen de rappel par période de douze mois par cabinet de dentiste s'il n'y a pas eu d'examen complet au cours des douze mois précédents
- Examen d'urgence suivi de l'ouverture d'urgence de la chambre pulpaire ou du drainage d'un abcès
- Consultation

B) Services de radiographie:

- Radiographie intra-orale
 - pellicule périapicale
 - six pellicules par période de cinq ans, par cabinet de dentiste lors d'un examen complet s'il n'y a pas eu prise de pellicule panoramique au cours de cette période
 - six pellicules lors d'une consultation s'il n'y a pas eu prise de pellicule panoramique au cours de cette consultation
 - deux pellicules par période de douze mois par cabinet de dentiste lors d'un examen de rappel.
 - une pellicule lors d'un examen d'urgence.
 - pellicule interproximale

- deux pellicules par période de douze mois par cabinet de dentiste lors d'un examen complet ou d'un examen de rappel
- Radiographie extra-orale
 - oblique, latérale ou antéro-postérieure
 - pellicule panoramique
 - une pellicule par période de cinq ans par cabinet de dentiste lors d'un examen complet
 - une pellicule lors d'une consultation
 - articulation temporo-mandibulaire
 - un plan
 - plus d'une coupe
- Injection de substance de contraste

C) Services d'anesthésie:

- Locale ou régionale

D) Services de restauration:

- Obturation
 - en amalgame
 - avec matériau esthétique sur dent antérieure
 - silicate
 - résine ou composite
- Tenon
- Couronne
 - polycarbonate, sur dent antérieure primaire
 - acier inoxydable ou nickle-chrome
- Recimentation d'une couronne

Les services de restauration sont considérés comme assurés s'ils sont rendus sur les dents suivantes:

- centrales, latérales et premières molaires permanentes
- prémolaires, deuxième et troisième molaires et canines permanentes d'un bénéficiaire qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi
- centrales et latérales primaires d'un bénéficiaire âgé de moins de cinq ans ou de cinq ans et plus s'il y a anodontie de la dent permanente de remplacement
- les canines et molaires primaires d'un bénéficiaire âgé de moins de neuf ans ou de neuf ans et plus s'il y a anodontie de la dent permanente de remplacement

Toutefois, sont considérés comme assurés, par période de douze mois, par cabinet de dentiste, les services suivants:

- un service de restauration par dent; ou
- plus d'un service de restauration par dent, si ces services sont fournis au cours d'une même séance

E) Services d'endodontie:

- Pulpotomie sur dent primaire
- Pulpectomie sur dent primaire
- Traitement de canal sur dent permanente avec pointe de gutta percha ou tige d'argent
- Traitement d'urgence
 - ouverture d'urgence de la chambre pulpaire

Les services d'endodontie sont considérés comme assurés s'ils sont rendus sur les dents suivantes:

- centrales, latérales et premières molaires permanentes
- centrales et latérales primaires d'un bénéficiaire âgé de moins de cinq ans ou de cinq ans et plus s'il y a anodontie de la dent permanente de remplacement
- les canines et molaires primaires d'un bénéficiaire âgé de moins de neuf ans ou de neuf ans et plus s'il y a anodontie de la dent permanente de remplacement.

F) Services de chirurgie

- Ablation de dent sur les dents primaires et sur les centrales, latérales et premières molaires permanentes:
 - ablation simple de dent
 - ablation complexe de dent (comprenant l'ablation du sac adamantin ou folliculaire)
 - ablation de dent dont la surface occlusale est entièrement couverte par le tissu muqueux
 - ablation de dent nécessitant comme étape préalable une exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture (dent brisée dans l'os, dent dont la surface occlusale est partiellement recouverte par l'os, à l'exception des cas prévus ci-après)
 - ablation de dent dont la surface occlusale est couverte par le tissu osseux
 - entièrement couverte
 - partiellement couverte
- Ablation de racine sur les dents primaires et sur les centrales, latérales et premières molaires permanentes:
 - ablation simple de racine dentaire (une ou plusieurs racines d'une même dent)
 - ablation complexe de racine dentaire nécessitant comme étape préalable une exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture (une ou plusieurs racines d'une même dent)
- Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire (à l'exception de l'ablation d'attelle)
- Ablation de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger par anthrostomie

- Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est complètement ou partiellement recouverte par le tissu osseux
- Incision et drainage d'un abcès
 - incision intra-orale d'un abcès au niveau alvéolaire ou palatin avec ou sans drain
 - incision intra-orale d'un abcès situé dans un espace anatomique majeur et mise en place d'un drain
 - incision extra-orale d'un abcès
 - drainage d'urgence d'un abcès péri-dentaire
- Traitement des ostéites
 - alvéolite
 - ostéomyélite
 - traitement non chirurgical
 - traitement chirurgical: séquestrectomie ou mise à plat (saucérisation)
- Ablation et curetage de kyste ou de ganulome intra-osseux nécessitant au préalable l'exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture
- Biopsie
 - tissu osseux
 - par ponction
 - par incision
 - tissu mou
 - par ponction
 - par incision
- Ablation de tumeur
 - tissu osseux
 - tissu mou
- Mandibulectomie
- Maxillectomie
- Chirurgie préprothétique
 - ablation des apophyses géni
 - ablation de la crête mylohyoïdienne (unilatérale)
 - réinsertion du muscle mylohyoïdien (unilatérale)
 - extension des replis muqueux
 - avec épithélisation secondaire
 - avec greffe épidermique
 - avec greffe muqueuse
 - alvéolectomie
 - tubéroplastie (unilatérale) (reconstruction de la tubérosité)
 - alvéoloplastie
 - ablation de tissu hyperplasique
 - exérèse d'excès de muqueuse
 - ablation de torus
- Traitement des glandes salivaires
 - dilatation de canal
 - sialolithotomie par voie buccale ou par voie externe
 - ablation de glandes salivaires
 - sous-maxillaire
 - sub-linguale
- ablation de la parotide
 - sub-totale
 - radicale, y compris le nerf facial
- exérèse de grenouillette
- exérèse de mucocèle
- reconstruction du canal salivaire
- Fermeture de communication bucco-sinusale
- Frénectomie
- Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
- Opereulectomie (incision et dégagement de la surface occlusale d'une dent en éruption)
- Contrôle d'hémorragie
 - per-opératoire
 - par substance hémostatique et compression
 - avec substance hémostatique et suture (comprenant l'exérèse de tissu osseux si nécessaire)
- Réparation d'une laceration de tissu mou
 - intra-orale ou extra-orale
 - de part en part
- Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
- Avulsion d'une branche du trijumeau
- Transposition et décompression neurale
- Alcoolisation d'une branche du trijumeau
- Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une ou plusieurs non suivies d'un acte chirurgical dans la même séance)
- Trachéotomie d'urgence
- Fissure palatine
 - fermeture d'une fissure palatine (avec ou sans greffe)
 - rallongement complémentaire du palais
 - reconstruction de la crête alvéolaire pour déféctuosité du palais antérieur
- Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
- Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
- Greffe osseuse du maxillaire excluant la prise du greffon
- Implantation de prothèse
 - mise en place d'une prothèse entièrement sous-muqueuse
 - sous périostée
 - intra-osseuse
- Réduction de fracture
 - maxillaire inférieur

- réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - fracture unique
 - fracture double
 - fracture multiple
 - maxillaire supérieur
 - Le Fort I (fracture horizontale)
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - fracture unique
 - fracture double
 - fracture multiple
 - Le Fort II (fracture pyramidale)
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - unilatérale
 - bilatérale
 - naso-orbitaire
 - réduction sanglante
 - unilatérale
 - bilatérale
 - plancher de l'orbite
 - réduction par voie externe
 - réduction par voie sinusale
 - avec plastie
 - Le Fort III (disjonction cranio-faciale)
 - réduction non sanglante
 - réduction sanglante
 - os malaire ou arcade zygomatique
 - réduction sanglante
 - par élévation simple
 - par ostéosynthèse
 - par voie sinusale
 - ablation de l'apophyse coronoïde (unilatérale)
 - os alvéolaire
 - exérèse chirurgicale d'un séquestre alvéolaire fracturé (incluant l'ablation des dents attachées au séquestre, s'il y a lieu)
 - réduction sanglante
 - réduction non sanglante
 - Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme (incluant la mise en place et l'ablation d'attelle)
 - Réimplantation d'une dent complètement exfoliée (incluant la mise en place et l'ablation d'attelle)
 - Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (à l'exclusion de l'ostéosynthèse) par attelle (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-crânien (head frame)
 - Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
 - Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - réduction sans anesthésie
 - réduction sous anesthésie
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire
 - médication intra-articulaire incluant la substance
 - médication sclérosante incluant la substance
 - Ostéotomie
 - ostéotomie (unilatérale)
 - corticotomie (par bloc de dents)
 - repositionnement de la symphyse mentonnière par ostéotomie (bilatérale)
 - diminution de la symphyse mentonnière
- Les services dentaires mentionnés ci-après doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi pour le compte de toute personne qui réside au Québec et qui est âgée de douze ans et plus mais de moins de seize ans.
- Services de prévention:
 - enseignement et démonstration de mesures d'hygiène buccale
 - nettoyage des dents
 - application topique de fluorure
- Les services de prévention ne peuvent être considérés comme assurés s'ils sont rendus plus d'une fois par période de six mois par cabinet de dentiste.
- 13.02** Les services dentaires mentionnés ci-après doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi pour le compte de tout bénéficiaire non visé dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi:
- A) Services de diagnostic:
 - Un examen complet par période de cinq ans par cabinet de dentiste
 - Un examen de rappel par période de douze mois, par cabinet de dentiste s'il n'y a pas eu d'examen complet au cours des douze mois précédents

- Examen d'urgence suivi de l'ouverture de la chambre pulpaire ou du drainage d'un abcès
- Consultation

B) Services de radiographie :

- Radiographie intra-orale
 - pellicule périapicale
 - six pellicules par période de cinq ans, par cabinet de dentiste, lors d'un examen complet s'il n'y a pas eu prise de pellicule panoramique au cours de cette période
 - six pellicules lors d'une consultation s'il n'y a pas eu prise de pellicule panoramique au cours de cette consultation
 - deux pellicules par période de douze mois, par cabinet de dentiste, lors d'un examen de rappel
 - une pellicule lors d'un examen d'urgence
 - pellicule interproximale
 - deux pellicules par période de douze mois, par cabinet de dentiste, lors d'un examen complet ou d'un examen de rappel
- Radiographie extra-orale
 - oblique, latérale ou antéro-postérieure
 - pellicule panoramique
 - une pellicule par période de cinq ans, par cabinet de dentiste, lors d'un examen complet
 - une pellicule lors d'une consultation
 - articulation temporo-mandibulaire
 - un plan
 - plus d'une coupe
- Injection de substance de contraste

C) Services de prévention :

- Enseignement et démonstration de mesures d'hygiène buccale
- Nettoyage des dents
- Détartrage

Les services de prévention ne peuvent être considérés comme assurés s'ils sont rendus plus d'une fois par période de douze mois par cabinet de dentiste

D) Services d'anesthésie :

- Locale ou régionale

E) Services de restauration :

- Obturation
 - en amalgame
 - avec matériau esthétique (sur dent antérieure et sur une surface buccale ou mésiale d'une prémolaire supérieure)
 - silicate
 - résine ou composite
- Tenon

- Couronne
 - polycarbonate, sur dent antérieure primaire
 - acier inoxydable ou nickle-chrome
- Recimentation d'une couronne

Toutefois, sont considérés comme assurés, par période de douze mois, par cabinet de dentiste, les services suivants :

- un service de restauration par dent; ou
- plus d'un service de restauration par dent, si ces services sont fournis au cours d'une même séance

F) Services d'endodontie :

- Pulpotomie sur dent primaire
- Pulpectomie sur dent primaire
- Traitement d'urgence
 - ouverture d'urgence de la chambre pulpaire

G) Services de chirurgie :

- Ablation de dent
 - ablation simple de dent
 - ablation complexe de dent (comprenant l'ablation du sac adamantin ou folliculaire)
 - ablation de dent dont la surface occlusale est entièrement couverte par le tissu muqueux
 - ablation de dent nécessitant comme étape préalable une exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture (dent brisée dans l'os, dent dont la surface occlusale est partiellement recouverte par l'os, à l'exception des cas prévus ci-après)
 - ablation de dent dont la surface occlusale est couverte par le tissu osseux
 - entièrement couverte
 - partiellement couverte
- Ablation de racine
 - ablation simple de racine dentaire (une ou plusieurs racines d'une même dent)
 - ablation complexe de racine dentaire nécessitant comme étape préalable une exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture (une ou plusieurs racines d'une même dent)
- Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire (à l'exception de l'ablation d'attelle)
- Ablation de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger par anthrostomie
- Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est complètement ou partiellement recouverte par le tissu osseux
- Incision et drainage d'un abcès
 - incision intra-orale d'un abcès au niveau alvéolaire ou palatin avec ou sans drain
 - incision intra-orale d'un abcès situé dans un espace anatomique majeur et mise en place d'un drain

- incision extra-orale d'un abcès
- drainage d'urgence d'un abcès péri-dentaire
- Traitement des ostéites
 - alvéolite
 - ostéomyélite
 - traitement non chirurgical
 - traitement chirurgical: séquestrectomie ou mise à plat (saucérisation)
- Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux nécessitant au préalable l'exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture
- Biopsie
 - tissu osseux
 - par ponction
 - par incision
 - tissu mou
 - par ponction
 - par incision
- Ablation de tumeur
 - tissu osseux
 - tissu mou
- Mandibulectomie
- Maxillectomie
- Chirurgie préprothétique
 - ablation des apophyses géni
 - ablation de la crête mylohyoïdienne (unilatérale)
 - réinsertion du muscle mylohyoïdien (unilatérale)
 - extension des replis muqueux
 - avec épithélisation secondaire
 - avec greffe épidermique
 - avec greffe muqueuse
 - alvéolectomie
 - tubéroplastie (unilatérale) (reconstruction de la tubérosité)
 - alvéoloplastie
 - ablation de tissu hyperplasique
 - exérèse d'excès de muqueuse
 - ablation de torus
- Traitement des glandes salivaires
 - dilatation de canal
 - sialolithotomie par voie buccale ou par voie externe
 - ablation de glandes salivaires
 - sous-maxillaire
 - sub-linguale
 - ablation de la parotide
 - sub-totale
 - radicale, y compris le nerf facial
 - exérèse de grenouillette
 - exérèse de mucocèle
 - reconstruction du canal salivaire
- Fermeture de communication bucco-sinusale
- Frénectomie
- Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
- Operectomie (incision et dégagement de la surface occlusale d'une dent en éruption)
- Contrôle d'hémorragie
 - per-opératoire
 - par substance hémostatique et compression
 - avec substance hémostatique et suture (comprenant l'exérèse de tissu osseux si nécessaire)
- Réparation d'une lacération de tissu mou
 - intra-orale ou extra-orale
 - de part en part
- Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
- Avulsion d'une branche du trijumeau
- Transposition et décompression neurale
- Alcoolisation d'une branche du trijumeau
- Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une ou plusieurs non suivies d'un acte chirurgical dans la même séance)
- Trachéotomie d'urgence
- Fissure palatine
 - fermeture d'une fissure palatine (avec ou sans greffe)
 - rallongement complémentaire du palais
 - reconstruction de la crête alvéolaire pour déféctuosité du palais antérieur
- Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
- Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
- Greffe osseuse du maxillaire excluant la prise du greffon
- Implantation de prothèse
 - mise en place d'une prothèse entièrement sous-muqueuse
 - sous périostée
 - intra-osseuse
- Réduction de fracture
 - maxillaire inférieur
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - fracture unique
 - fracture double
 - fracture multiple
 - maxillaire supérieur
 - Le Fort I (fracture horizontale)
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)

- réduction sanglante
 - fracture unique
 - fracture double
 - fracture multiple
 - Le Fort II (fracture pyramidale)
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - unilatérale
 - bilatérale
 - naso-orbitaire
 - réduction sanglante
 - unilatérale
 - bilatérale
 - plancher de l'orbite
 - réduction par voie externe
 - réduction par voie sinusale
 - avec plastie
 - Le Fort III (disjonction crânio-faciale)
 - réduction non sanglante
 - réduction sanglante
 - os malaire ou arcade zygomatique
 - réduction sanglante
 - par élévation simple
 - par ostéosynthèse
 - par voie sinusale
 - ablation de l'apophyse coronoïde (unilatérale)
 - os alvéolaire
 - exérèse chirurgicale d'un séquestre alvéolaire, fracturé (incluant l'ablation des dents attachées au séquestre, s'il y a lieu)
 - réduction sanglante
 - réduction non sanglante
 - Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme (incluant la mise en place et l'ablation d'attelle)
 - Réimplantation d'une dent complètement exfoliée (incluant la mise en place et l'ablation d'attelle)
 - Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (à l'exclusion de l'ostéosynthèse) par attelle (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-crânien (head frame)
 - Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse : tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
 - Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - réduction sans anesthésie
 - réduction sous anesthésie
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire
 - médication intra-articulaire incluant la substance
 - médication sclérosante incluant la substance
 - Ostéotomie
 - ostéotomie (unilatérale)
 - corticotomie (par bloc de dents)
 - repositionnement de la symphyse mentonnière par ostéotomie (bilatérale)
 - diminution de la symphyse mentonnière
- H) Services de prothèse acrylique**
- une prothèse complète par période de cinq ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents
 - une prothèse partielle avec crochets et appuis par période de cinq ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents
 - réparation
 - un regarnissage par période de cinq ans ou un an après l'obtention d'une prothèse
- 2.** Les délais et périodes prévus au présent règlement se calculent à compter du dernier service reçu, même si ce service a été reçu avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis notifiant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, à la date de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou le texte définitif.
- 3859-o

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Assurance-responsabilité professionnelle — Hygiénistes dentaires

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par 1)

1. Un hygiéniste dentaire inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, et exerçant sa profession, à temps plein ou à temps partiel, doit conclure un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat d'assurance doit prévoir que :

1° le minimum de la garantie est 1 000 000 \$ par réclamation et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie ;

2° l'assureur s'engage à payer aux lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à

une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionnels par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° la garantie s'étend aux services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionnels, avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, jusqu'à l'expiration de la période de garantie ;

4° lorsque l'assuré cesse volontairement d'exercer sa profession ou décède, l'assureur s'engage à signer avec l'assuré ou ses héritiers légaux un contrat d'assurance dont la garantie s'étend aux services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionnels par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, avant l'entrée en vigueur de ce contrat et ce, pour une période couvrant le délai légal de prescription prévu à l'article 2260A du Code civil.

5° l'assureur s'engage à prendre le fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui devant une juridiction civile, les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe 1°.

3. Les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 2° de l'article 2 à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

4. Dans le cas où la Corporation a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres, une police d'assurance-responsabilité conforme à la présente section, un hygiéniste dentaire peut adhérer aux fins de l'article 1, à cette police d'assurance collective.

Un certificat d'assurance doit être délivré à chaque hygiéniste dentaire adhérent à la police d'assurance contractée par la Corporation et une copie de cette police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

5. Sauf s'il est assuré en vertu de l'article 4, l'hygiéniste dentaire doit fournir au secrétaire de la Corporation, avant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date et qu'elle est conforme au présent règlement.

Cependant, lorsqu'un hygiéniste dentaire s'inscrit ou se réinscrit au tableau à une date autre que celle du 1^{er} avril, il doit fournir au secrétaire la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur au moins jusqu'au 1^{er} avril suivant et qu'elle est conforme au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3855-o

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Normes d'aménagement des établissements

Avis est donné que la Régie des permis d'alcool du Québec a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 22 février 1982, le « Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements ».

Conformément à l'article 115 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des 45 jours suivant la présente publication.

Le président et directeur général,
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat.*

Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 2, 6, 7 et 16)

1. Pour exploiter un permis sur une terrasse, le titulaire de ce permis doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

1° la terrasse doit être extérieure et ouverte, délimitée par un muret, un treilli, une haie, une clôture, un ouvrage ou autre structure quelconque permettant de la localiser et de fixer le nombre de personnes pouvant y être admises simultanément ;

2° la terrasse doit être meublée de chaises ou de bancs et de tables pour accommoder le nombre de personnes pouvant y être admises simultanément.

2. Lorsqu'un permis est exploité sur une terrasse non reliée à un établissement où est exploité un permis d'alcool, le titulaire de ce permis doit respecter en plus des normes prévues à l'article 1, les normes suivantes :

1° la terrasse doit être pourvue d'un nombre suffisant d'accommodations sanitaires, conformément au Règlement relatif aux établissements hôteliers et restaurants approuvé par l'arrêté en conseil 1695-77 du 26 mai 1977 ;

2° la terrasse doit être pourvue d'un endroit fermant sous clef pour y entreposer les boissons alcooliques susceptibles d'y être vendues ou consommées.

3. Le titulaire d'un permis qui autorise la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place doit mettre à la disposition de sa clientèle un nombre suffisant d'accommodations sanitaires, conformément au Règlement relatif aux établissements hôteliers et restaurants.

4. Pour l'application du présent règlement, une pièce est un endroit, situé dans un immeuble, délimité de façon permanente par des murs ou par des cloisons suivant le plan produit au soutien de la demande, à l'exclusion des entrées, des couloirs, des galeries, des cuisines et des salles de bain.

5. Un établissement où est exploité un permis pour consommation sur place doit être muni d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage des lieux en cas d'urgence ou de nécessité.

6. Une mezzanine est considérée comme une pièce distincte devant faire l'objet d'un permis lorsqu'elle possède les caractéristiques suivantes :

1° elle est surélevée d'au moins huit pieds par rapport au plancher de la pièce où elle se trouve ;

2° le nombre de personnes qui peuvent y être admises est supérieur à 50% de celui que peut contenir la pièce dont elle fait partie.

7. Lorsqu'une réception est tenue dans une pièce ou sur une terrasse qui ne fait pas l'objet d'un permis, conformément au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi, le titulaire du permis doit respecter les normes visées par le paragraphe 2 de l'article 41 de la loi.

8. Lorsqu'un permis est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course ou un centre sportif, le comptoir de vente des boissons alcooliques doit être aménagé en dehors des lieux où sont situés les gradins, les estrades ou le terrain réservé aux spectateurs et la vente ne peut s'effectuer qu'à ces endroits.

La présente disposition ne s'applique pas au permis « Parc Olympique » ou « Terre des hommes ».

9. Lorsqu'un permis est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course ou un centre sportif, la Régie peut, sur demande et sujet aux dispositions de l'article 41 de la loi, et en l'indiquant au permis, permettre la consommation dans les gradins, dans les estrades ou sur le terrain réservé aux spectateurs.

10. La Régie peut exiger que le contenant des boissons alcooliques vendues pour consommation dans les gradins, les estrades ou sur le terrain réservé aux spectateurs ou sur une terrasse, soit fabriqué en carton, en plastique, en styromousse ou tout autre matériau semblable.

11. Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent celui où le gouvernement le publie à la *Gazette officielle du Québec* accompagné du décret qui l'a approuvé.

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agents du vérificateur général — Classification — Règ. 101 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2153	N
Architectes — Classification — Règ. 109 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2150	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	2135	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	2203	Projet
Avocats civilistes « plaideurs » et notaires « instrumentants » — Intégration (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2166	N
Code de la sécurité routière — Détermination des infractions dont l'amende est payable à la remise d'un billet d'infraction (1981, c. 7)	2169	N
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude (1981, c. 7)	2171	Avis
Code des professions — Dentistes — Certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes (L.R.Q., c. C-26)	2173	Avis
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Assurance-responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	2212	Projet
Code des professions — Ingénieurs — Publicité — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	2176	Avis
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Publicité (L.R.Q., c. C-26)	2178	Avis
Code des professions — Optométristes — Code de déontologie — (L.R.Q., c. C-26)	2181	Avis
Code des professions — Optométristes — Forme et contenu des ordonnances ... (L.R.Q., c. C-26)	2186	Avis
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Directeurs généraux — Conditions d'emploi (L.R.Q., c. C-29)	2127	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Étudiants étrangers — Frais de scolarité (L.R.Q., c. C-29)	2138	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Personnel de cadre et de gérance — Conditions d'emploi (L.R.Q., c. C-29)	2129	M

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Régie interne (Loi sur la protection du territoire agricole, L.R.Q., c. P-41.1)	2137	
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) — Rivière Blanche — Établissement (L.R.Q., c. C-61)	2143	M
Dentistes — Certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2173	Avis
Directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel — Conditions d'emploi (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	2127	M
Endroits des salons ou foires du livre au Québec en 1982 — Endroits touristiques (Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., c. H-2)	2140	N
Enquêteurs sur les relations du travail — Intégration des fonctionnaires (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2156	N
Étudiants étrangers — Frais de scolarité (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	2138	N
Fonction publique, Loi sur la... — Agents du vérificateur général — Classification — Règ. 101 (L.R.Q., c. F-3.1)	2153	N
Fonction publique, Loi sur la... — Avocats civilistes « plaideurs » et notaires « instrumentants » — Intégration (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2166	N
Fonction publique, Loi sur la... — Architectes — Classification — Règ. 109 ... (L.R.Q., c. F-3.1)	2150	N
Fonction publique, Loi sur la... — Enquêteurs sur les relations du travail — Intégration des fonctionnaires (L.R.Q., c. F-3.1)	2156	N
Fonction publique, Loi sur la... — Médecins — Classification — Règ. 120 (L.R.Q., c. F-3.1)	2147	N
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail (L.R.Q., c. F-3.1)	2164	M
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (L.R.Q., c. F-3.1)	2159	M
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel professionnel — Conditions de travail (L.R.Q., c. F-3.1)	2158	M
Fonction publique, Loi sur la... — Téléphonistes-réceptionnistes — Classification — Règ. 276 (L.R.Q., c. F-3.1)	2167	N
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Endroits des salons ou foires du livre au Québec en 1982 — Endroits touristiques (L.R.Q., c. H-2)	2140	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Vieux Québec — Endroit touristique (L.R.Q., c. H-2)	2142	N
Hygiénistes dentaires — Assurance-responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2212	Projet
Ingénieurs — Publicité — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2176	Avis
Infractions dont l'amende est payable à la remise d'un billet d'infraction — Détermination (Code de la sécurité routière, 1981, c. 7)	2169	A.M.
Médecins — Classification — Règ. 120 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2147	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Mauricie — Contributions (L.R.Q., c. M-35)	2201	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Sucre et sirop d'érable — Mise en vente en commun (Abrogation) (L.R.Q., c. M-35)	2202	Décision
Normes d'aménagement des établissements (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	2214	Projet
Opticiens d'ordonnances — Publicité (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2178	Avis
Optométristes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2181	Avis
Optométristes — Forme et contenu des ordonnances (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2186	Avis
Permis d'alcool, Loi sur les... — Normes d'aménagement des établissements ... (L.R.Q., c. P-9.1)	2214	Projet
Personnel de cadre et de gérance — Conditions d'emploi (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	2129	M
Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2164	M
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2159	M
Personnel professionnel — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2158	M
Points d'inaptitude (Code de la sécurité routière, 1981, c. 7)	2171	Avis
Producteurs de bois — Mauricie — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2201	M
Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Commission de protection du territoire agricole du Québec — Régie interne (L.R.Q., c. P-41.1)	2137	M

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Régie du logement — Règlement de procédure (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	2188	Avis
Règlement de procédure devant la Régie du logement (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	2188	Avis
Sucre et sirop d'érable — Mise en vente en commun (Abrogation) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2202	Décision
Téléphonistes-réceptionnistes — Classification — Règ. 276 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2167	N
Territoire agricole, Loi sur la protection du... — Commission de protection du territoire agricole du Québec — Régie interne (L.R.Q., c. P-41.1)	2137	M
Vieux Québec — Endroit touristique (Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., c. H-2)	2142	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière Blanche — Établissement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	2143	M